



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°91 du 16 juin 2023

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH34_Bassin de Thau_AP n°020-2023 - interim de direction et délégation de signature _____	2
DDETS34_AP n°23-XVIII-176 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame KRUPIENKO _____	3
DDETS34_AP n°23-XVIII-177 Récépissé modificatif déclaration activité services personne portant changement adresse SARL 3AP	5
DDETS34_AP n°23-XVIII-178 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée ESPOIR de Madame AIT AMRAN _____	7
DDETS34_AP n°23-XVIII-179 Récépissé modificatif déclaration activité services personne portant changement adresse pour entreprise de Mme VERRIER _____	9
DDETS34_AP n°23-XVIII-180 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la SAS IED & SERVICES _____	11
DDETS34_AP n°23-XVIII-181 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la SAS ART & SERVICES _____	13
DDETS34_AP n°23-XVIII-182 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur GRAU _____	15
DDETS34_AP n°23-XVIII-183 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée HB COACHING de Monsieur BENS Aid _____	17
DDETS34_AP n°23-XVIII-184 Récépissé modificatif déclaration activité services personne portant changement adresse entreprise de M. HOUDIN _____	19
DDETS34_AP n°23-XVIII-185 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame CONDE _____	21
DDETS34_AP n°23-XVIII-186 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée VIDASERVIC- ES _____	25

DDETS34_AP n°6023-0056 Nelly FERRANDEZ _____	29
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13936 _____	30
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13948AE_expertise_perte_de_r- ecolte _____	32
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13952_encadrement des Loyers-Montpellier_01-07-2023 _____	34
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13967 arrêté promo juillet 2023 _	39
DDTM34_AP n°DDTM34 - 2023 - 04 -13837_SATO _____	53
DDTM34_Arrêté n°DDTM34_2023_06_13946_STU_AP_ _____	56
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023-06-drcl-0266_Autorisationprolong- LesSerresduLodevois _____	58
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023-06-drcl-0266_Autorisationprolong- LesSerresduLodevois-1 _____	75
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.06.DRCL.0278_Cessibilité Ste Anne RAA _____	92
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-06-DS-273 médaille enfance et famille _____	94
PREF34_DS_BPPA_AP n°23-III-034_Optis_Conseils _____	96
PREF34_SGC_CDU-CRA-Sète _____	98
PREF34_SPL_AP n°23-III-041_domiciliation d'entreprises _____	106

DECISION n° 020/2023
Intérim de direction et délégation de signature

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016 renouvelé, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1er juin 2016 ;
Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

DECIDE

Article 1

En l'absence pour congés de Madame Claudie GRESLON, l'intérim de la Direction Générale sera assurée par :

- Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur adjoint, du 17 juin 2023 au 6 août 2023 inclus
- Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur adjoint, du 7 août 2023 jusqu'à la prise de fonctions du nouveau chef d'établissement, si celle-ci intervient au cours du mois de septembre 2023. A défaut, la désignation pourra être révisée.

Article 2

La présente décision vaut délégation générale à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

La présente délégation prend effet aux dates précisées à l'article 1.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Fait à Sète le 15 juin 2022

Claudie GRESLON





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-176

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912924776

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 mai 2023 par Madame KRUPIENKO Anna en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 35 Q rue de Barcelone, Bât. A – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912924776 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Grète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-177

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP520798919

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°19-XVIII-220 concernant la SARL 3AP, dont le siège social était situé 115 rue du Pré aux Clercs – 34090 MONTPELLIER,

VU le Kbis et l'avis de situation INSEE transmis par M. MAFFIOLI Patrice en qualité de co-gérant, concernant le changement d'adresse de la SARL 3AP à compter du 1^{er} avril 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de la SARL 3AP est modifiée comme suit :

- 47 rue du Moulin de Semalen – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-178

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953035524

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 juin 2023 par Madame AIT AMRAN Fatima en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 150 avenue André Ampère – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953035524 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-179

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP823524244

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-59 concernant l'entreprise de Madame VERRIER Sandra, dont le siège social était situé Hameau de Galabert – 34270 LES MATELLES,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame VERRIER Sandra à compter du 1^{er} septembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Madame VERRIER Sandra est modifiée comme suit :

- 79 avenue de Saint Maurice – 34250 PALAVAS LES FLOTS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-180

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948846712

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er juin 2023 par Monsieur ORZECOWSKI Jérémy en qualité dirigeant de l'entreprise EID & SERVICES dont l'établissement est situé 652 rue de la Jasse de Maurin – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948846712 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-181

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948857479

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er juin 2023 par Monsieur LELLOUCHE Daniel en qualité dirigeant de l'entreprise ART & SERVICES dont l'établissement est situé 652 rue de la Jasse de Maurin – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948857479 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-182

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP884300484

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mai 2023 par Monsieur GRAU Maxime en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 18 rue de Clémentville – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP884300484 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-183

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951891027

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 juin 2023 par Monsieur BENSALIM Hakim en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HB COACHING dont l'établissement est situé 210 route Impériale – 34670 BAILLARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951891027 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-184

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP527797534

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne n°19-XVIII-207 concernant l'entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël, dont le siège social était situé 3 B chemin de Tisson – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

VU l'attestation fiscale 2022 de l'URSSAF et l'extrait du registre national des entreprises concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël à compter du 21 janvier 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de Monsieur HOUDIN Jean-Raphaël est modifiée comme suit :

- 101 route de Saint-Christol – 34160 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi




Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-185

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952322527

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er juin 2023 par Madame CONDE Aminata en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 49 rue Paul Marres, Pompignane 0909, Porte 2013 – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952322527 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-186

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953324787

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 juin 2023 par Madame PEROT Vida en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée VIDASERVICES dont l'établissement est situé 12 impasse Paul Spinosa – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953324787 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Direction**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 6023 / 0056

**portant habilitation pour rechercher et constater
les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

Vu le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2003-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault Monsieur Hugues MOUTOUH ;

Vu l'arrêté n° MSO000091388995 en date du 20 mars 2023 portant nomination de Madame Nelly FERRANDEZ au poste d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Nelly FERRANDEZ inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de l'Hérault, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

ARTICLE 3

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département.

Montpellier, le

**P/ le préfet et par délégation
Le directeur départemental de
l'emploi du travail et des solidarités
par intérim
Nicolas CADENE**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Laurent BACCOU
Téléphone : 04 34 46 62 42
Mél : ddtm-sern-nb@herault.gouv.fr

Montpellier, le

07 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13936

**Portant mise en demeure de la commune de Causse-de-la-Selle
d'éliminer un dépôt illégal de déchets**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-3, L.541-32 et l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le courrier du 21 juillet 2022 de monsieur le sous-préfet de Lodève, établissant la provenance des dépôts effectués sur les parcelles communales OC881 et OC828, issus du chantier de construction de l'école maternelle ;
- VU** le courrier en recommandé avec demande d'avis de réception du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 octobre 2022 signalant à nouveau ce dépôt illégal de déchets et sollicitant sa remise en état ou sa régularisation, en l'espèce par la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 et le dépôt d'une demande d'autorisation de stockage de déchets inertes ;
- VU** le courrier de réponse en date du 12 octobre 2022 adressé par monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de la commune de Causse-de-la-Selle, pendant la phase contradictoire, dans lequel il est fait état d'un projet de valorisation des déchets issus des travaux de l'école maternelle ;
- VU** le courrier de la préfecture du 11 avril 2023 annonçant à la commune le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et le courrier en réponse du maire du 4 mai 2023,

CONSIDÉRANT que, pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt illégal de déchets ;

CONSIDÉRANT que tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi, tant par les déclarations répétées de monsieur Philippe DOUTREMEPUICH aux agents de contrôle que dans ces observations écrites ultérieures, que la responsabilité, du dépôt de déchets sur les parcelles OC881 et OC828, parcelles communales, lui incombe ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la carence du maire de la commune de Causse-de-la-Selle peut être constatée conformément aux dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le maire dans son courrier du 4 mai 2023 ne permettent pas de justifier de la remise en état du site,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le préfet peut, sur le fondement des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement prendre à l'égard du producteur ou détenteur des déchets, toute mesure propre à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Causse-de-la-Selle de respecter les prescriptions de l'article L.541-2 susvisé, afin d'assurer l'évacuation des déchets encore présents sur les parcelles susmentionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La commune de Causse-de-la-Selle est mise en demeure :

- de procéder, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets présents sur les parcelles communales OC881 et OC828, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'évacuation des déchets présents sur le site ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Causse-de-la-Selle les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à monsieur DOUTREMEPUICH, maire de la commune de Causse-de-la-Selle, sous pli recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le commandant du groupement de la Gendarmerie nationale de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,
Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Carine Cassé
Téléphone : 04 34 46 60 51
Mél : carine.casse@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13948

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023 ;

VU Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 12/06/2023 par M. Rémy KULAGOWSKI ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémy KULAGOWSKI, conseiller grandes cultures à la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de indemnification fondée sur la solidarité nationale suivant : Sécheresse 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de département de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service agriculture forêt



Mylène RAUD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Gérard BOL
Téléphone : 04 34 46 61 71
Mél : gerard.bol@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06 - 13952

Fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier pour l'année 2023-24

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-1 ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), notamment son article 85 actant la prolongation de l'expérimentation pour 5 ans ;
- VU** le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;
- VU** le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.366-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2021-1144 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Montpellier sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence départementale pour l'information sur le logement de l'Hérault, pour le périmètre géographique d'observation correspondant au territoire de la métropole de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2022-05-13005 du 23 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier ;

Considérant les travaux conduits par l'observatoire local des loyers de Montpellier concernant la collecte des données de loyer de l'année 2022 présentés lors du comité de pilotage de l'observatoire du 10 mai 2023 ;

Considérant la note d'analyse de l'ADIL34 pour la mise en œuvre de l'encadrement des loyers en 2023 au regard de la structuration du marché locatif privé sur le territoire de la ville de Montpellier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe, dans la commune de Montpellier, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée ;

Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;

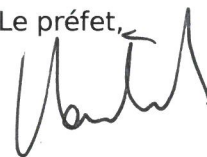
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDTM34-2022-05-13005 du 23 mai 2022 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un an ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault à la rubrique « Logement/Encadrement des loyers » ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

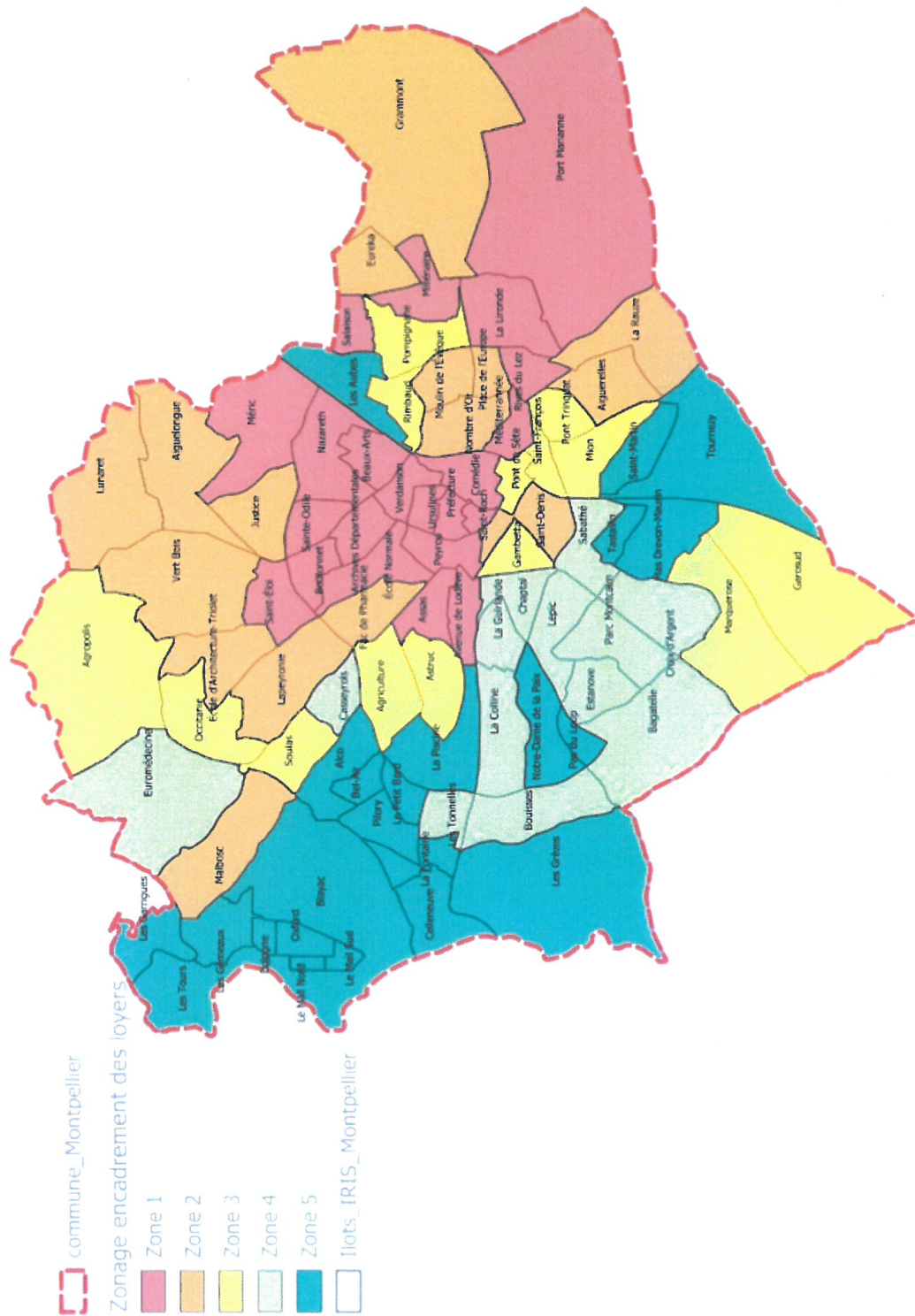
Annexe1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable).

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 01	1	1-Avant 1946	18,1	21,7	12,7	0,9	19,0	22,8	13,3
		2-1946-1970	17,9	21,5	12,5	0,9	18,8	22,6	13,2
		3-1971-1990	18,0	21,6	12,6	0,9	18,9	22,7	13,2
		4-1991-2005	18,2	21,8	12,7	0,9	19,1	22,9	13,4
		5-Après 2005	17,9	21,5	12,5	0,9	18,8	22,6	13,2
	2	1-Avant 1946	14,2	17,0	9,9	0,7	14,9	17,9	10,4
		2-1946-1970	14,4	17,3	10,1	0,7	15,1	18,1	10,6
		3-1971-1990	13,7	16,4	9,6	0,7	14,4	17,3	10,1
		4-1991-2005	14,4	17,3	10,1	0,7	15,1	18,1	10,6
		5-Après 2005	14,0	16,8	9,8	0,7	14,7	17,6	10,3
	3	1-Avant 1946	11,7	14,0	8,2	0,6	12,3	14,8	8,6
		2-1946-1970	11,8	14,2	8,3	0,6	12,4	14,9	8,7
		3-1971-1990	11,7	14,0	8,2	0,6	12,3	14,8	8,6
		4-1991-2005	11,7	14,0	8,2	0,6	12,3	14,8	8,6
		5-Après 2005	11,9	14,3	8,3	0,6	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1-Avant 1946	10,6	12,7	7,4	0,5	11,1	13,3	7,8
		2-1946-1970	10,9	13,1	7,6	0,5	11,4	13,7	8,0
		3-1971-1990	10,9	13,1	7,6	0,5	11,4	13,7	8,0
		4-1991-2005	10,9	13,1	7,6	0,5	11,4	13,7	8,0
		5-Après 2005	10,5	12,6	7,4	0,5	11,0	13,2	7,7
Zone 02	1	1-Avant 1946	17,3	20,8	12,1	0,9	18,2	21,8	12,7
		2-1946-1970	17,3	20,8	12,1	0,9	18,2	21,8	12,7
		3-1971-1990	17,7	21,2	12,4	0,9	18,6	22,3	13,0
		4-1991-2005	19,0	22,8	13,3	1,0	20,0	24,0	14,0
		5-Après 2005	17,5	21,0	12,3	0,9	18,4	22,1	12,9
	2	1-Avant 1946	14,0	16,8	9,8	0,7	14,7	17,6	10,3
		2-1946-1970	13,8	16,6	9,7	0,7	14,5	17,4	10,2
		3-1971-1990	13,5	16,2	9,5	0,7	14,2	17,0	9,9
		4-1991-2005	14,4	17,3	10,1	0,7	15,1	18,1	10,6
		5-Après 2005	13,9	16,7	9,7	0,7	14,6	17,5	10,2
	3	1-Avant 1946	11,6	13,9	8,1	0,6	12,2	14,6	8,5
		2-1946-1970	11,9	14,3	8,3	0,6	12,5	15,0	8,8
		3-1971-1990	11,4	13,7	8,0	0,6	12,0	14,4	8,4
		4-1991-2005	11,4	13,7	8,0	0,6	12,0	14,4	8,4
		5-Après 2005	12,3	14,8	8,6	0,6	12,9	15,5	9,0
	4 et plus	1-Avant 1946	10,3	12,4	7,2	0,5	10,8	13,0	7,6
		2-1946-1970	11,0	13,2	7,7	0,6	11,6	13,9	8,1
		3-1971-1990	10,8	13,0	7,6	0,5	11,3	13,6	7,9
		4-1991-2005	10,7	12,8	7,5	0,5	11,2	13,4	7,8
		5-Après 2005	10,7	12,8	7,5	0,5	11,2	13,4	7,8
Zone 03	1	1-Avant 1946	16,4	19,7	11,5	0,8	17,2	20,6	12,0
		2-1946-1970	17,1	20,5	12,0	0,9	18,0	21,6	12,6
		3-1971-1990	17,1	20,5	12,0	0,9	18,0	21,6	12,6
		4-1991-2005	17,7	21,2	12,4	0,9	18,6	22,3	13,0
		5-Après 2005	16,5	19,8	11,6	0,8	17,3	20,8	12,1
	2	1-Avant 1946	13,7	16,4	9,6	0,7	14,4	17,3	10,1
		2-1946-1970	13,1	15,7	9,2	0,7	13,8	16,6	9,7
		3-1971-1990	13,0	15,6	9,1	0,7	13,7	16,4	9,6
		4-1991-2005	13,7	16,4	9,6	0,7	14,4	17,3	10,1
		5-Après 2005	13,5	16,2	9,5	0,7	14,2	17,0	9,9
	3	1-Avant 1946	11,4	13,7	8,0	0,6	12,0	14,4	8,4
		2-1946-1970	11,4	13,7	8,0	0,6	12,0	14,4	8,4
		3-1971-1990	11,5	13,8	8,1	0,6	12,1	14,5	8,5
		4-1991-2005	11,6	13,9	8,1	0,6	12,2	14,6	8,5
		5-Après 2005	11,9	14,3	8,3	0,6	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1-Avant 1946	9,8	11,8	6,9	0,5	10,3	12,4	7,2
		2-1946-1970	10,4	12,5	7,3	0,5	10,9	13,1	7,6
		3-1971-1990	10,8	13,0	7,6	0,5	11,3	13,6	7,9
		4-1991-2005	10,9	13,1	7,6	0,5	11,4	13,7	8,0
		5-Après 2005	10,6	12,7	7,4	0,5	11,1	13,3	7,8

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 04	1	1-Avant 1946	16,0	19,2	11,2	1,3	17,3	20,8	12,1
		2-1946-1970	17,3	20,8	12,1	1,4	18,7	22,4	13,1
		3-1971-1990	17,1	20,5	12,0	1,4	18,5	22,2	13,0
		4-1991-2005	17,3	20,8	12,1	1,4	18,7	22,4	13,1
		5-Après 2005	16,6	19,9	11,6	1,3	17,9	21,5	12,5
	2	1-Avant 1946	13,4	16,1	9,4	1,1	14,5	17,4	10,2
		2-1946-1970	12,9	15,5	9,0	1,0	13,9	16,7	9,7
		3-1971-1990	12,6	15,1	8,8	1,0	13,6	16,3	9,5
		4-1991-2005	13,5	16,2	9,5	1,1	14,6	17,5	10,2
		5-Après 2005	13,4	16,1	9,4	1,1	14,5	17,4	10,2
	3	1-Avant 1946	10,9	13,1	7,6	0,9	11,8	14,2	8,3
		2-1946-1970	10,9	13,1	7,6	0,9	11,8	14,2	8,3
		3-1971-1990	10,9	13,1	7,6	0,9	11,8	14,2	8,3
		4-1991-2005	11,1	13,3	7,8	0,9	12,0	14,4	8,4
		5-Après 2005	11,6	13,9	8,1	0,9	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1-Avant 1946	9,7	11,6	6,8	0,8	10,5	12,6	7,4
		2-1946-1970	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		3-1971-1990	10,1	12,1	7,1	0,8	10,9	13,1	7,6
		4-1991-2005	10,2	12,2	7,1	0,8	11,0	13,2	7,7
		5-Après 2005	10,4	12,5	7,3	0,8	11,2	13,4	7,8
Zone 05	1	1-Avant 1946	15,6	18,7	10,9	1,2	16,8	20,2	11,8
		2-1946-1970	15,0	18,0	10,5	1,2	16,2	19,4	11,3
		3-1971-1990	15,3	18,4	10,7	1,2	16,5	19,8	11,6
		4-1991-2005	16,5	19,8	11,6	1,3	17,8	21,4	12,5
		5-Après 2005	15,1	18,1	10,6	1,2	16,3	19,6	11,4
	2	1-Avant 1946	12,5	15,0	8,8	1,0	13,5	16,2	9,5
		2-1946-1970	12,5	15,0	8,8	1,0	13,5	16,2	9,5
		3-1971-1990	12,3	14,8	8,6	1,0	13,3	16,0	9,3
		4-1991-2005	12,8	15,4	9,0	1,0	13,8	16,6	9,7
		5-Après 2005	12,5	15,0	8,8	1,0	13,5	16,2	9,5
	3	1-Avant 1946	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		2-1946-1970	10,2	12,2	7,1	0,8	11,0	13,2	7,7
		3-1971-1990	10,6	12,7	7,4	0,8	11,4	13,7	8,0
		4-1991-2005	10,8	13,0	7,6	0,9	11,7	14,0	8,2
		5-Après 2005	11,1	13,3	7,8	0,9	12,0	14,4	8,4
	4 et plus	1-Avant 1946	9,7	11,6	6,8	0,8	10,5	12,6	7,4
		2-1946-1970	9,5	11,4	6,7	0,8	10,3	12,4	7,2
		3-1971-1990	9,7	11,6	6,8	0,8	10,5	12,6	7,4
		4-1991-2005	10,1	12,1	7,1	0,8	10,9	13,1	7,6
		5-Après 2005	10,3	12,4	7,2	0,8	11,1	13,3	7,8

Source : observatoire local des loyers de Montpellier, traitement ANIL, mai 2023

Annexe 2 : Carte des zonages sur la commune de Montpellier.



Montpellier, le 14 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13967

**Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AGNETTI LAURE**
CONSULTANT SI, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,
GUYANCOURT
demeurant à FABREGUES
- **Madame AUDEMAR DELPHINE**
CADRE BANCAIRE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à PEROLS
- **Madame BEHAL NATHALIE**
secrétaire médicale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à CEBAZAN
- **Monsieur BENEZECH LUDOVIC**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame BENGANA VALERY**
conseillère bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BERTIN MARIANNE**
VERIFICATEUR COMPTABLE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE

- **Madame BESSIERE ANNIE**
Auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à LANSARGUES
- **Madame BOENLE FLORENCE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Madame BONNAUD SANDRINE**
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- **Madame BORDAS-FALLET CECILE**
salariée, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES
- **Madame CAPARROS VALERIE**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,
PARIS 15
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur CAPMAS FRANCOIS**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL-VIEL
- **Madame CASY MAGALI**
REPOUSABLE RESSOURCES HUMAINES, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à JACOU
- **Madame CIFFRE DUANGJAI**
EMPLOYEE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à LUNAS
- **Madame CLEMENTE pascales**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à BEDARIEUX
- **Madame CLERC-DUCLOS VIRGINIE**
ASSISTANT DE SOIN, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à VILLES PASSANS
- **Madame COURT AUDREY**
COORDONATEUR CONTROLE MEDICAL, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à GALARGUES
- **Madame DAMIAT MYRIAM**
Directrice, SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE D'APPROVISIONNEMENT DE LUNEL, LUNEL
demeurant à SATURARGUES
- **Madame DELORS DELPHINE**
Conseil en gestion du patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SUSSARGUES

- **Madame FABRE CORINNE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB
- **Madame FABRE MARIE**
Agent à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
- **Madame FAVREAU-BIKOFF GERALDINE**
GESTIONNAIRE RH, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur FERHAT CHRISTOPHE**
RESPONSABLE MATERIEL, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, SAINT-JEAN-DE-VEDAS
demeurant à SAINT-PARGOIRE
- **Madame FERNANDEZ FLORENCE**
AIDE SOIGNANTE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à BERLOU
- **Madame FUENTES MAGALI**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à CESSENON-SUR-ORB
- **Madame GARNIER MYRIAM**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à VALROS
- **Monsieur GIACOMETTI MATTHIEU**
Ingénieur informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame GONNET CLEMENCE**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame GONZALES VERONIQUE**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à PEZENAS
- **Madame GRANDIN NATACHA**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-CHINIAN
- **Madame GRANIER SHIRLEY CELINE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur GUILLEMIN LAURENT**
EXPERT CONSEIL, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
- **Monsieur GUYOT THOMAS**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame HONORE ELIANE**
AIDE SOIGNANTE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à VALROS
- **Madame INACIO DOS SANTOS MARIA**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MAGALAS
- **Madame JACQUINET ANNE-MARIE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à POMEROLS
- **Madame JAMMES VALERIE**
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à TOURBES
- **Madame JEANJEAN HELENE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
- **Monsieur JEAN-PIERRE CHRISTOPHE**
CHARGE DE CLIENTELE DES AGRICULTEURS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ABEILHAN
- **Madame JEUNE CELINE**
AIDE SOIGNANTE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à CESSENON-SUR-ORB
- **Madame JIMENEZ CAROLINE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à NEBIAN
- **Madame KHATTAB FARIDA**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à FLORENSAC
- **Monsieur KHENFOUF RHACHIDE**
cadre administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à PRADES-LE-LEZ
- **Madame LEGRAND LUDIVINE**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LELOUCH SANDRINE**
ASSISTANTE RH, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
- **Madame LEPARQUIER DELPHINE**
ANALYSTE ASSURANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CALVISSON
- **Monsieur MAHMOUTI ALI**
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8
demeurant à LANSARGUES

- **Monsieur MALATIA FRANCK**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame MAUNIER EDITH**
ANIMATRICE BANQUE DES FLUX, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VACQUIERES
- **Monsieur MILHAUD SEBASTIEN**
SALARIE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur MOLINER JEAN-JOEL**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame MONTALBAN SARRAH**
Animateur métier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, NIMES
demeurant à MAUGUIO
- **Madame MOUGET NATHALIE**
CHARGE AFFAIRES AGRICOLES, CE GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à BEZIERS
- **Madame NIMAL-DASTUGUE NELLY**
RESPONSABLE COMMUNICATION, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à ARGELLIERS
- **Madame PAGES MARTINE**
Auxiliaire de vie, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à NEBIAN
- **Madame PALAU STEPHANIE**
GESTIONNAIRE DE BUREAU, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE
- **Madame PATTOU ROSE-MARIE**
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à CESSENON-SUR-ORB
- **Madame PERON STEPHANIE**
PILOTE TRANSVERSE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame POLETTI FLORENCE**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame RAZIER EMILIE**
TRAVAILLEUR SOCIAL, MSA LANGUEDOC, MENDE
demeurant à MOUREZE
- **Madame REINALDOS MARIE-CARMEN**
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à ADISSAN

- **Madame REZOUGUI-ZOUBAI AICHA**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BERNIS
- **Madame ROBBI SANDRA**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame ROGER GUYLAINE**
Conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
- **Madame ROIG ELISABETH**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à VALROS
- **Madame ROMANO CATHERINE**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur ROUBE NICOLAS**
CADRE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Madame RUBIO CLAIRE**
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur SIGE ARMAND**
Conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS
- **Madame SIMONIC IMBERT VANESSA**
CONSEILLER QUALITE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur VAIN ERIC**
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à GRABELS
- **Madame VALAT HELENE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MOUREZE
- **Monsieur VOISIN LAURENT**
BUSINESS ANALYSTE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,
MAUGUIO
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame YETTOU ZHORA**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à MARSEILLAN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALAUZE PHILIPPE**
CADRE DIRECTION DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BADEROU ODILE**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur BES CHRISTIAN**
CONSEILLER, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur BILGER JEAN-CHRISTOPHE**
ANALYSTE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE CRES
- **Madame BORDAS-FALLET CECILE**
salariée, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES
- **Madame CAPARROS VALERIE**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,
PARIS 15
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame CASTANIE SYLVIANE**
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTBLANC
- **Monsieur COMBETTES Jean Michel**
Conseiller Gestion du Patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLERMONT-L'HERAULT
- **Monsieur COMES PHILIPPE**
CONTROLEUR DE GESTION SOCIALE, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame COUSINIER FRANCINE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à AGDE
- **Madame CUESTA Fabienne**
Assistante, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur DE CABISSOLE CHARLES**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DESMAISON ANNE-LAURE**
ANALYSTE RECOUVREMENT CONTENTIEUX, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JUST
- **Madame DRIGUES PASCALE**
Chargée d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur DUBESSET DANIEL**
INFORMTATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Monsieur EGEA Serge**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ENJALBERT CHRISTOPHE**
Conseiller Gestion du Patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS
- **Madame FLANDRIN VALERIE**
RESPONSABLE AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ARLES
- **Madame GELY NADIA**
assistante de direction, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur HERRARD LUDOVIC**
analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOISSERON
- **Monsieur HUBER Jean-Marc**
Spécialiste PROD/EXPLOIT, statut CADRE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,
PARIS 8
demeurant à FABREGUES
- **Madame JEANJEAN HELENE**
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
- **Monsieur KHENFOUF RHACHIDE**
cadre administratif, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à PRADES-LE-LEZ
- **Monsieur LAFLEUR DOMINIQUE**
CADRE DANS L'INDUSTRIE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à VALFLAUNES
- **Monsieur LAVIGNE P PHILIPPE**
comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame LELOUCH SANDRINE**
ASSISTANTE RH, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
- **Monsieur LEMEUNIER BRUNO**
responsable comptabilité et financière, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-
MORTES
demeurant à SATURARGUES
- **Madame LOUBRY Magalie**
Responsable projets majeurs informatiques, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET
SERVICES, MAUGUIO
demeurant à SAINT-BRES
- **Monsieur MARTIN JOSE**
Responsable activités informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à MAUGUIO
- **Madame MAUJOIN CELINE**
Expert PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOLINIER WILLIAM**
RESPONSABLE D'ACTIVITE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LUNEL-VIEL
- **Monsieur PEYRE PATRICE**
COORDINATEUR SERVICE RECOUVREMENT, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES
- **Madame REY Ingrid**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur RIGAUD GUILLAUME**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ROBERT ISABELLE**
EMPLOYEE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame RUBIO CLAIRE**
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO
- **Madame VANTHEEMSCHE MARIE-LINE**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AIN Catherine**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ALAUZE PHILIPPE**
CADRE DIRECTION DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ALLEGRE Lionel**
CHEF DE PROJET ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur ANDOQUE Jean-Philippe**
INFORMATICIEN, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur BIELSA Patrice**
Distillateur, UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, OLONZAC
demeurant à LA CAUNETTE
- **Monsieur BONNAFE JEAN-LUC**
DELEGUE COMMERCIAL, GAN PREVOYANCE, PARIS 8
demeurant à MAUGUIO
- **Madame BROCHADO Lina**
Gestionnaire achat, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BRUNEL Sophie**
conseillère MSA, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CAVAILLON Anne**
Directeur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur COSTE Alain**
responsable qualité, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame CUADRADO ISABELLE**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DELCLOS BERNARD**
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame DUMONT AGNES**
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à PEROLS

- **Madame HAYER Valérie**
ANALYSTE COMPTABLE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Monsieur JUQUEL Pascal**
RESPONSABLE PROJETS, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur LAFLEUR DOMINIQUE**
CADRE DANS L'INDUSTRIE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à VALFLAUNES
- **Monsieur LEMEUNIER BRUNO**
responsable comptabilité et financière, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-
MORTES
demeurant à SATURARGUES
- **Monsieur LEONE Gérard**
Directeur d agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur LE POITTEVIN DE LA CROIX DE VAUBOIS CHRISTOPHE**
AUDITEUR INTERNE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame LOPEZ Anne**
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MAISTRE Louis**
Chargé d'études, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MARTINELLI Jean-Pierre**
responsable technique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame MASSOT catherine**
COORDINATEUR D'ACTIVITE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,
PARIS 12
demeurant à MAUGUIO
- **Madame MATHIEU BASCOU ANNE**
analyste animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame ORTEGA AGNES**
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame PUIG Laurence**
Chargé d'études contrôle interne, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

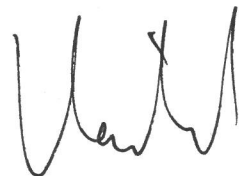
- **Monsieur ROUVIERE Tony**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RUL Olivier**
APPROVISIONNEUR, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur SALOMON Jacques**
RESPONSABLE SECTEUR D'ACTIVITE A PROJETS
- **Monsieur SCHNEIDER Daniel**
Ingénieur système Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur SERRET Raymond**
Analyste animateur crédits, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame TROC Muriel**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur VERDIER Philippe**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BACARESSE Jean-Luc**
Expert service fraude, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à TEYRAN
- **Madame BLANC Françoise**
Experte en gestion partenaires, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur BOUCHET Robin**
informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO
demeurant à TEYRAN
- **Madame CORBIERE Véronique**
CHARGÉE DE DEVELOPPEMENT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TOURBES
- **Monsieur DEMARQUE Philippe**
Chargé d'affaires collectivités, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LATTES

- **Madame DESCOURS Geneviève**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à COURNONSEC
- **Madame DUMONT AGNES**
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ
demeurant à PEROLS
- **Monsieur LAUGIER JEAN-FRANCOIS**
Cadre informaticien, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME
demeurant à GRABELS
- **Monsieur MARTINELLI Jean-Pierre**
responsable technique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame POULENARD Nadine**
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur ROUVEIROL Claude**
chargé de prévention, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à VIOLS-LE-FORT
- **Monsieur SABADIE Henri**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur TRIFILIO GIL**
Tractoriste, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur VAYSSIERE Philippe**
Responsable territorial institutionnel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à CURNONTERRAL
- **Madame VEYRIER Brigitte**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet,





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : Unité Aménagement Planification
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 04 -13837

**portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite
ZAD « côte ouest » sur le territoire de la commune de Vias**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-08361 de la préfecture de l'Hérault, portant création d'une ZAD dite « ZAD côte ouest » sur le territoire de la commune de Vias du 27 avril 2017 et publié au recueil des actes administratifs n°47 du 28 avril 2017 ;

VU la délibération n°2022-12-08-3i du conseil municipal de la commune de Vias du 8 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) Côte ouest de Vias ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 17 avril 2023 ;

VU la convention pré-opérationnelle portant sur le « recul stratégique Côte ouest de Vias » n° 0543HR2019 signée le 20 décembre 2019 pour une durée de 10 ans entre la commune de Vias, la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'EPF Occitanie, ayant pour objet une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Côte ouest de Vias » pour faciliter à terme la relocalisation, notamment des activités touristiques économiques et des biens conformément au projet du territoire littoral ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCot) approuvé le 26 juin 2013 et mise en révision en novembre 2013 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°201-01-547 en date du 03 avril 2014 qui intègre notamment les risques de submersion marine et d'inondation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 puis modifié successivement les 5 juillet 2018, 17 mars et 24 mai 2022 ;

VU le dossier présenté par la commune de Vias, le plan de délimitation de la zone et la liste des parcelles concernées, inchangés depuis l'arrêté initial de création de la ZAD ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la commune de Vias associée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Portiragnes a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national lancé en 2012 par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement portant sur « la recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux »

CONSIDÉRANT que depuis sa création, la ZAD a permis de maîtriser la pression foncière sur ce secteur soumis au recul du trait de côte et/ou submersion marine et ainsi de préserver le secteur, de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le réaménagement de la côte ouest de Vias visant notamment la relocalisation des activités menacées par le recul du trait de côte, de maintenir et développer les activités de loisir et de tourisme, conformément à la réglementation en vigueur, en reconstituant un espace balnéaire accessible, de poursuivre la lutte contre la cabanisation, l'insalubrité, l'habitat indigne ou dangereux, ainsi que de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine naturel du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Zone d'Aménagement Différé « Côte ouest » sur la commune de Vias est renouvelée pour une durée de 6 ans. Le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone d'aménagement différé est la commune de VIAS représentée par son maire.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est prolongée de six ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé et du plan de délimitation sera déposée en mairie de Vias et au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée pendant une durée d'un mois.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 5 :

Une copie de l'arrêté portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé et du plan de délimitation sera adressée :

- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents ;
- au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Vias

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Territoire et Urbanisme**

Affaire suivie par : STU
Téléphone : 04 34 46 60 03
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 JUI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13946

Approbation de la carte communale sur le territoire de Guzargues

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GUZARGUES du 5 avril 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du Maire en date du 18 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 10 novembre au 12 décembre 2022 relative à la carte communale ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur avec recommandations en date du 29 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUZARGUES en date du 6 avril 2023 approuvant la carte communale, reçue en préfecture le 21 avril 2023 ;

VU le dossier annexé et notamment :

Le rapport de présentation et ses annexes composées des servitudes d'utilité publique

Les plans de zonage au 1/7 500° et 1/2 500°

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la carte communale sur le territoire de la commune de GUZARGUES dont le dossier est joint au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 6 avril 2023 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de GUZARGUES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

UD34/H3/2023/MJ/100

Montpellier, le 12 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DRCL-0266

Portant prolongation d'un permis d'exploitation du gîte géothermique basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN et exploité par la société Les Serres du Lodévois

Le préfet de l'Hérault

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1980 accordant à la société Les Serres du Lodévois un permis d'exploitation de gîte géothermique de basse température dit permis « d'Olmet », sur les communes de LODEVE, VILLECUN et OLMET et le PUECH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-I-1508 du 12 mai 1987 ayant accordé l'extension du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » et sa prolongation pour une nouvelle durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-I-927 du 11 avril 1996 prolongeant la durée du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » pour une nouvelle durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-706 du 28 mars 2011 prolongeant la durée du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Permis d'Olmet » pour une durée de 15 ans au profit de la société des Serres du Lodévois ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation de ce gîte géothermique déposée le 24 juin 2022 auprès du Préfet par Monsieur Eric BELLET en sa qualité de gérant de la société Les Serres du Lodévois ;

VU le résultat de la consultation réglementaire et de la mise en concurrence de la demande prévues à l'article 10.9 du décret du 28 mars 1978 modifié ;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 1er juin 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation du permis d'exploiter a été déposée par le titulaire actuel de cette autorisation et qu'aucune offre concurrente n'a été transmise au préfet lors de la consultation réglementaire ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles la prolongation du permis d'exploitation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant les termes du décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 modifiant le décret du 28 mars 1978 susvisé et précisant que l'opérateur exploitant doit démontrer régulièrement son efficacité ;

Considérant que le maintien du périmètre de protection établi en 1987 n'est plus justifié du fait de l'arrêt des activités de la société COGEMA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er : Définition du gîte

La société des Serres du Lodévois, dont le siège social est Quai de la Mégisserie, BP 35, 34 700 LODEVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LODEVE, OLMET et VILLECUN et LE PUECH et comprenant les ouvrages suivants :

Site de Marinette : un forage F1 pour un débit volumétrique de 3 600 m³/an, parcelle cadastrale n° 939, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Saint Fulcran : 3 forages F4, F5 et F7 pour un débit volumétrique total de 360 000 m³/an, parcelles cadastrales 1018 et 1020, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Grand Champ : un forage F6 pour un débit volumétrique de 500 000 m³/an, parcelles 344, 949, 950 et 951, section A sur la commune du PUECH.

Le plan d'implantation de ces forages est fourni en annexe I du présent arrêté préfectoral et leur coupe lithologique en annexe IV.

La puissance thermique primaire du gîte est de 3,76 MW.

Les caractéristiques de ces forages sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Site	Forage	Identifiant BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z IGN (m NGF)	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	T° en sortie (°C)
Marinette	F1	BSS002GM	727060	6288751	126,5	275	5	26
		BF						
Saint Fulcran	F4	BSS002GM	726319	6289377	130,6	60	50	30
		BJ						
	F5	BSS002GM	726309	6289375	130,4	60	50	32
		BK						
	F7	Non référencé	726314	6289374	130,5	68	50	29
Grand Champ	F6	BSS004CLY	725541	6288653	148,8	250	80	50
		Z						

Le permis d'exploitation est prolongé pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Usages du gîte géothermique

La ressource géothermique est utilisée sur les 3 sites pour le chauffage de serres, de tunnels, de bâtiments et autres process liés à l'activité horticole.

ARTICLE 3 : Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation concerné par la présente autorisation se situe entre les cotes – 50 mètres NGF et – 300 mètres NGF et sa projection horizontale est constituée par les limites parcellaires sur les sites de Marinette, St Fulcran et Grand Champ couvrant une superficie respective de 2,75 ha, 4,90 ha et 5,77 ha selon le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis d'exploitation confère à l'exploitant un droit exclusif d'exploitation de la ressource géothermale dans le volume d'exploitation ainsi défini.

Le plan de situation des périmètres en surface de ce volume d'exploitation est fourni en annexe II du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : L'installation et ses équipements

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie qui est constitué des équipements suivants : forages de production, pompes de relevages et compresseurs destinés à l'air-lift, point de rejet et locaux et équipement techniques associés.

ARTICLE 5 : Capacités techniques et financières

L'exploitant du gîte géothermique est tenu :

- 1) de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le présent permis d'exploitation a été prolongé,
- 2) d'informer l'autorité administrative qui a délivré le permis d'exploitation de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Généralités

Les installations et équipements constituant le gîte géothermique doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Appareils de mesure

Le gîte géothermique est équipé d'appareils de mesure de débit, de température et de pression au sein des canalisations, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Le volume des eaux prélevées pour l'usage géothermique est comptabilisé grâce à un compteur volumétrique sans remise à zéro.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevages et des compresseurs (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement, régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les forages sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure de la pression artésienne ou des niveaux piézométriques.

ARTICLE 8 : Enregistrements

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 8 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et incidents survenus sur le gîte géothermique.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des dix dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 9 : Productivité des forages de production

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages de production sont établies et comparées aux précédentes relevées annuellement.

ARTICLE 10 : Contrôle et suivi des rejets

Le rejet des eaux prélevées sur les 5 forages constituant le gîte géothermique se fait intégralement dans le milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations.

Les conduites de rejet sont équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et de la température. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou des obstacles.

Les rejets d'eau doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles
Température	< 30 °C	annuelle
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
DCO	30 mg/l	annuelle
MES	10 mg/l	annuelle
SO4	500 mg/l	annuelle
Ba	1 mg/l	annuelle
As	0,1 mg/l	annuelle
Mb	3 mg/l	annuelle
Uranium soluble	3 mg/l	tous les 3 ans
Radium soluble	0,2 mg/l	tous les 3 ans

Ces contrôles sont complétés par des analyses réalisées en amont et en aval de ces points de rejets au niveau du ruisseau de l'Aubaygues (site Grand Champ) et de la Lergue (sites de Marinette et Saint Fulcran).

Un plan de situation de ces points de rejet est fourni en annexe III du présent arrêté préfectoral.

Ils portent sur les paramètres suivants et sont réalisés selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures
DCO	annuelle
MES	annuelle
SO4	annuelle
Ba	annuelle
As	annuelle
Mb	annuelle
Uranium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)
Radium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)

Ces résultats font l'objet d'une interprétation pour estimer l'impact du rejet des eaux dans le milieu naturel.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles portant sur les rejets est transmis annuellement au service de l'inspection accompagnés des commentaires et précisions nécessaires à sa bonne compréhension.

ARTICLE 11 : Vérification périodique des forages de production

L'intégrité des forages de production, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les 5 forages font l'objet d'une vérification a minima tous les dix ans. Ces inspections comprennent a minima un contrôle de l'état des tubages et des cimentations des puits (forages) : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente.

Le résultat commenté de ce contrôle est transmis au Préfet et au DREAL dans un délai de deux mois après sa réalisation.

ARTICLE 12 : Suivi de la corrosion des puits

Les parois des tubages des forages de production sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Sous un an, l'exploitant fournira à la DREAL un programme de réhabilitation des forages F1 (Marinette), F4 (Saint Fulcran) et F5 (Saint Fulcran) au regard des résultats du diagnostic vidéo réalisé en mars 2022.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 13 : Protection contre les agressions mécaniques

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments du gîte géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 14 : Fluide géothermal

Aucun additif ne sera injecté dans le fluide géothermal à l'exception du produit décarbonatant ajouté en sortie du forage du site de Grand Champ.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire le retour des eaux ainsi traitées dans l'aquifère de prélèvement.

ARTICLE 15 : Contrôle de sécurité

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du gîte géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 9.

ARTICLE 16 : Niveaux sonores

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 17 : Déchets liés à l'exploitation du gîte

Les résidus solides extraits des forages de production ou tout autre déchet produit par le gîte géothermique au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de

l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 18 : Travaux

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de forages, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DREAL sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 19 : Information de la DREAL

La DREAL est informée des interventions importantes sur le gîte géothermique (remplacement de canalisation, d'équipements de forages...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 20 : Limitation de l'accès au chantier

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 21 : Remise en état du site

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V – BILANS

ARTICLE 22 : Rapport de contrôle

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DREAL avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À CONSIGNER
Article 7 Article 8	Débits, pressions dans les canalisations, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevage et des compresseurs, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Relevé volumétrique.
Article 9	Suivi des débits des forages de production, consommation, puissance électrique et rendements des pompes de relevage et des compresseurs.
Article 10	Contrôle et suivi des rejets
Article 12	Suivi de la corrosion des puits (dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral)

ARTICLE 23 : Rapport quinquennal relatif à l'efficacité de l'exploitant

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournira à la DREAL un document justificatif sur l'amortissement des investissements pendant la première période d'exploitation. Puis, l'exploitant remettra tous les 5 ans au préfet et à la DREAL un rapport justificatif sur l'efficacité de l'exploitation de ce gîte en considérant les critères mentionnés à l'article 8.2.III du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. Ce document analysera les conditions de rentabilité de l'exploitation en comparaison avec les données initialement retenues.

ARTICLE 24 : Rapport décennal des forages de production

Le rapport décennal prévu selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté est transmis à la DREAL accompagné de tous les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension et interprétation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : Accès au site

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

ARTICLE 26 : Information sur le fluide géothermal

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

ARTICLE 27 : Anomalie sur le gîte géothermique

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur le gîte géothermique, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DREAL est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des forages de production qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DREAL le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 19.

ARTICLE 28 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent de la DREAL.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 29 : Arrêt prolongé de l'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 30 : Modifications

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 31 : Modifications de l'organisation

Le titulaire est tenu de maintenir un niveau au moins égal aux capacités techniques et financières présidant à l'attribution de la présente autorisation.

Il informe le préfet et le DREAL dans un délai minimal de trois mois les modifications substantielles affectant ses capacités techniques et financières.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 32 : Prolongation du permis d'exploitation

Un an avant le terme de la validité du présent permis, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 33 : Contrôles supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

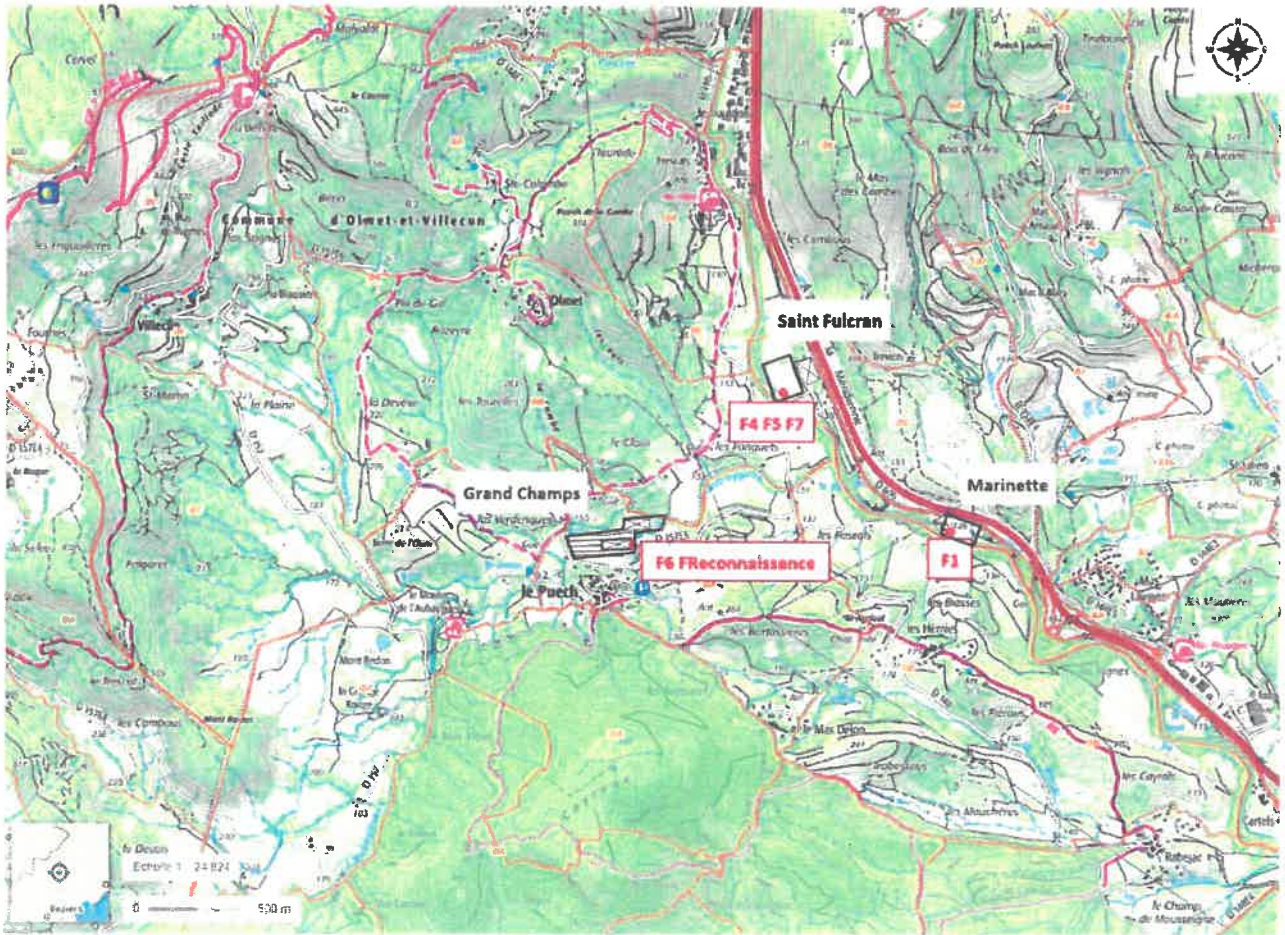
ARTICLE 36 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

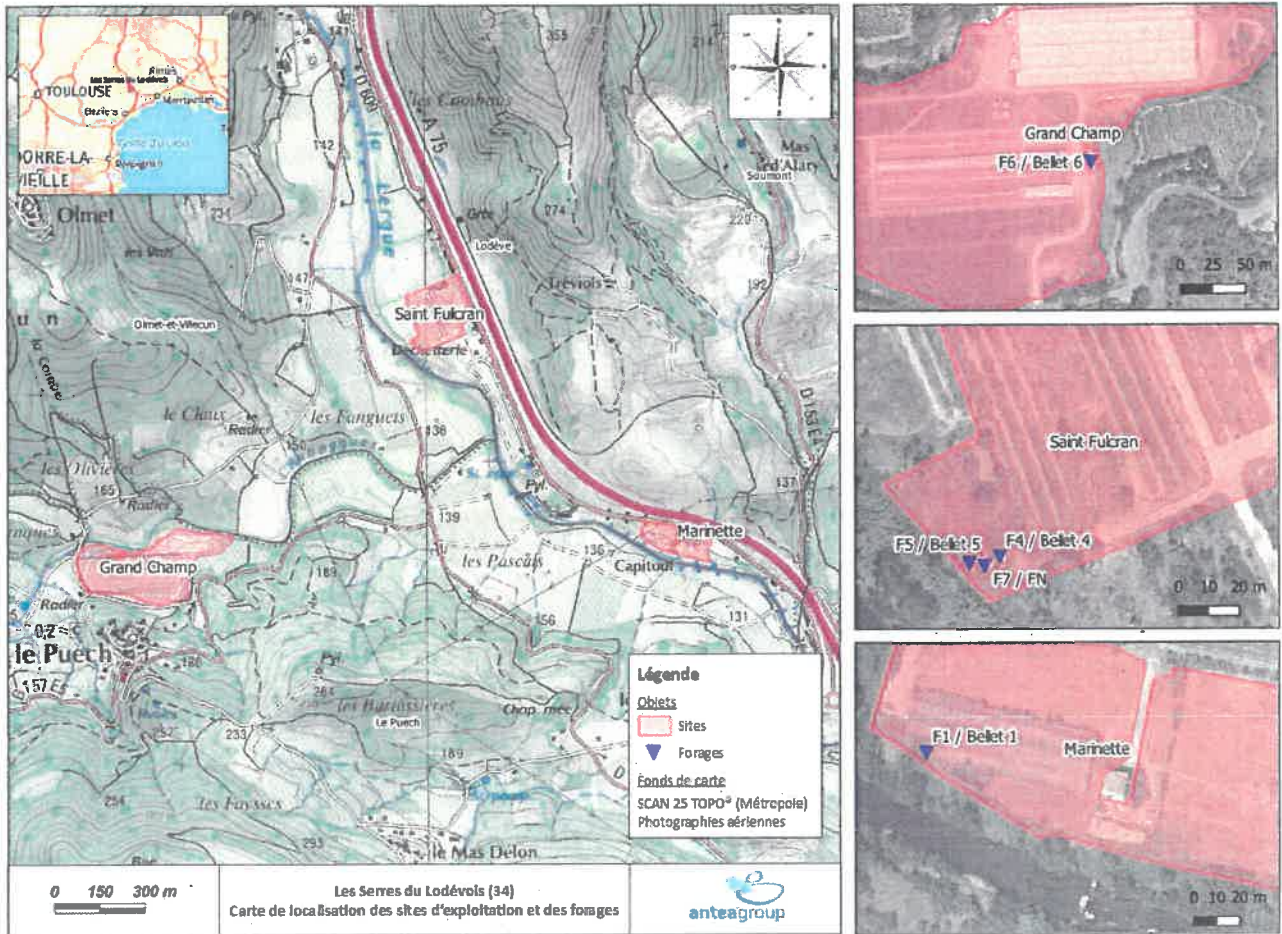
ARTICLE 37 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie et les Maires des communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

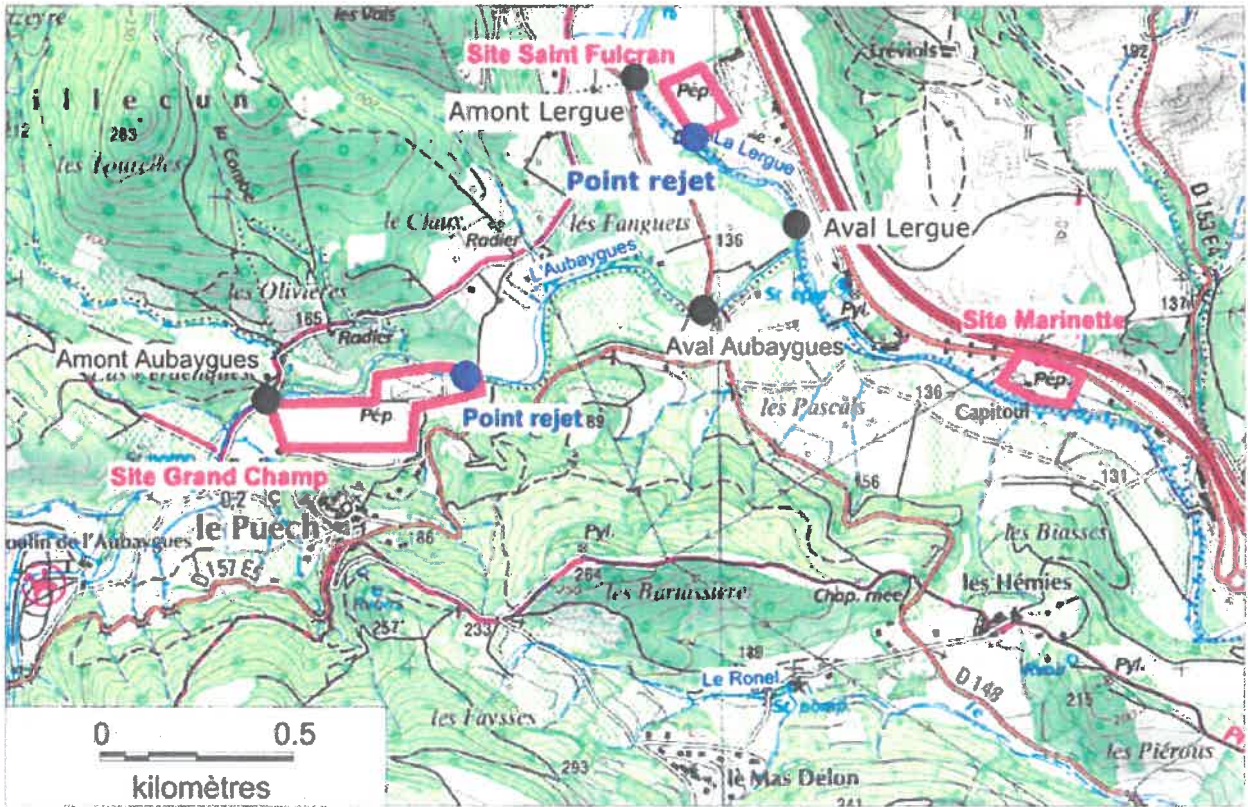
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Frédéric POISOT



Annexe I: Plan de situation des forages de production

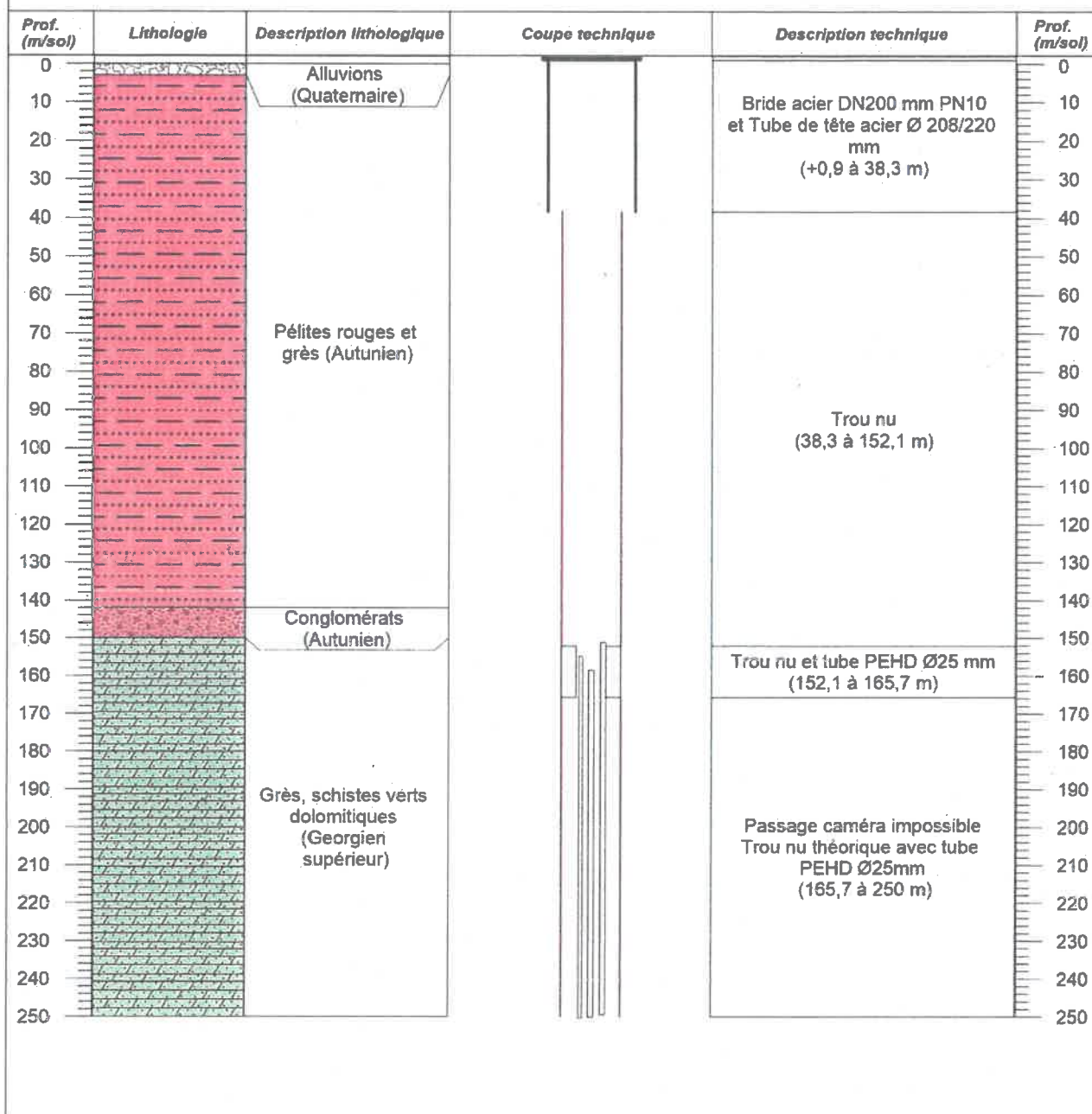


Annexe II: Périmètre en surface du volume d'exploitation



Annexe III: Localisation des points de rejets des eaux du gîte géothermique

**Coupe lithologique et technique du forage
Grand Champs - F6 / Bellet 6**

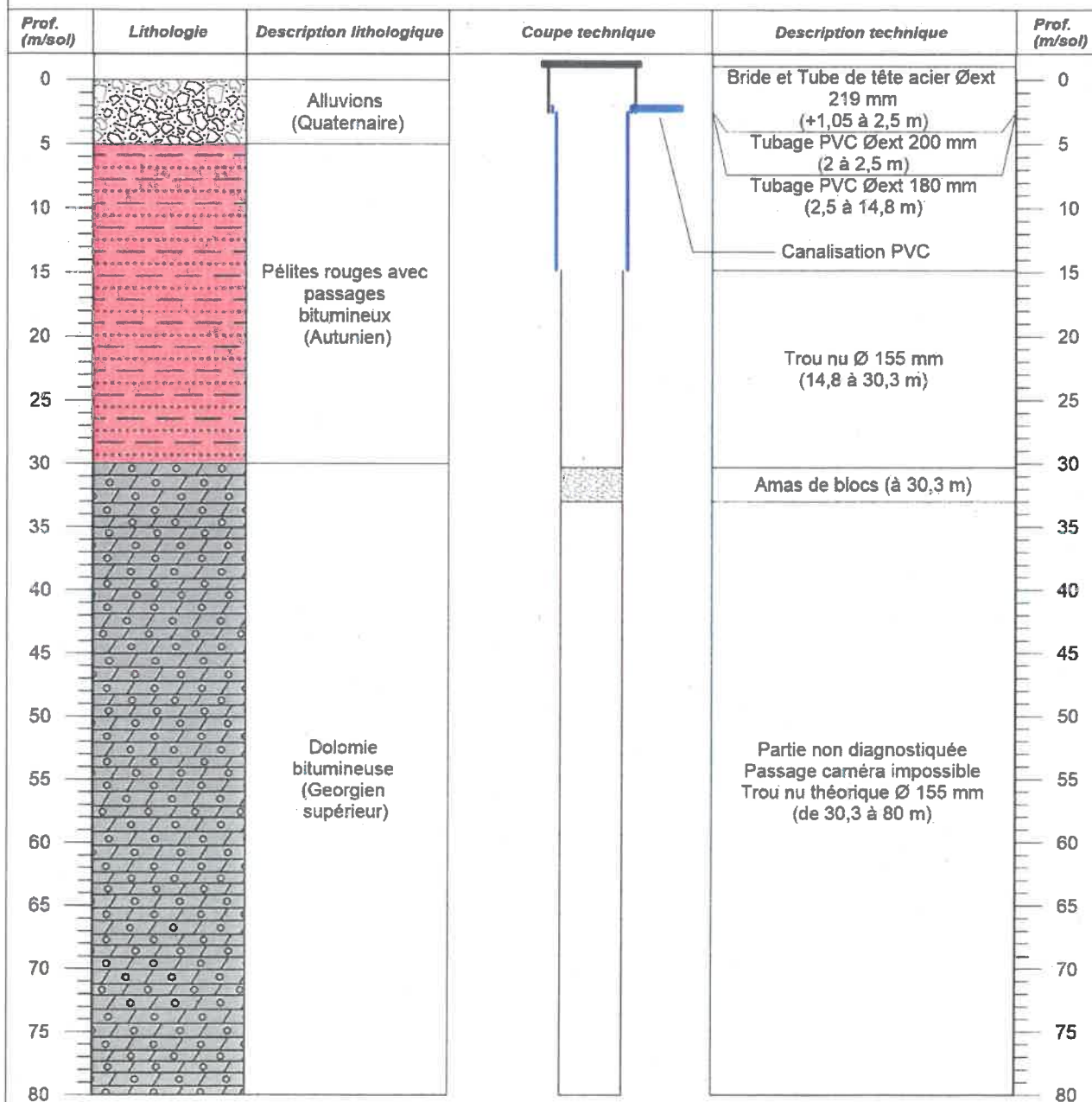


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 725 541
Y : 6 288 653
Z : 148,8 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS004CLYZ

Date de réalisation : 1985 refait en 2003
Profondeur : 250 m
Aquifère capté : Autunien et Géorgien
Eau chargée en CO₂
Débit moyen : 30-50 m³/h
Température moyenne : 50°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F4 / Bellet 4**

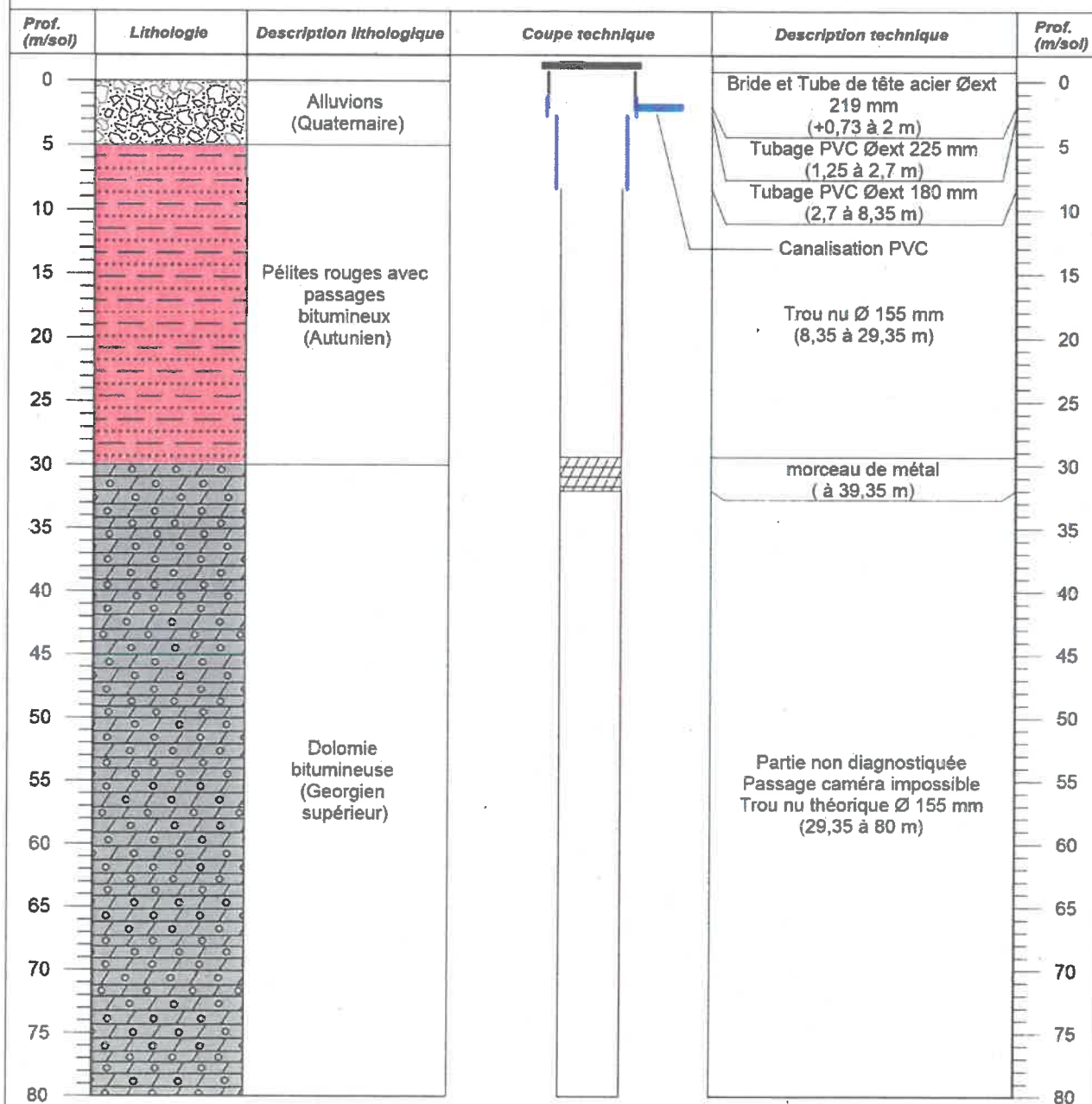


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 319
Y : 6 289 377
Z : 130,6 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBJ

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 80 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 30°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F5 / Bellet 5**

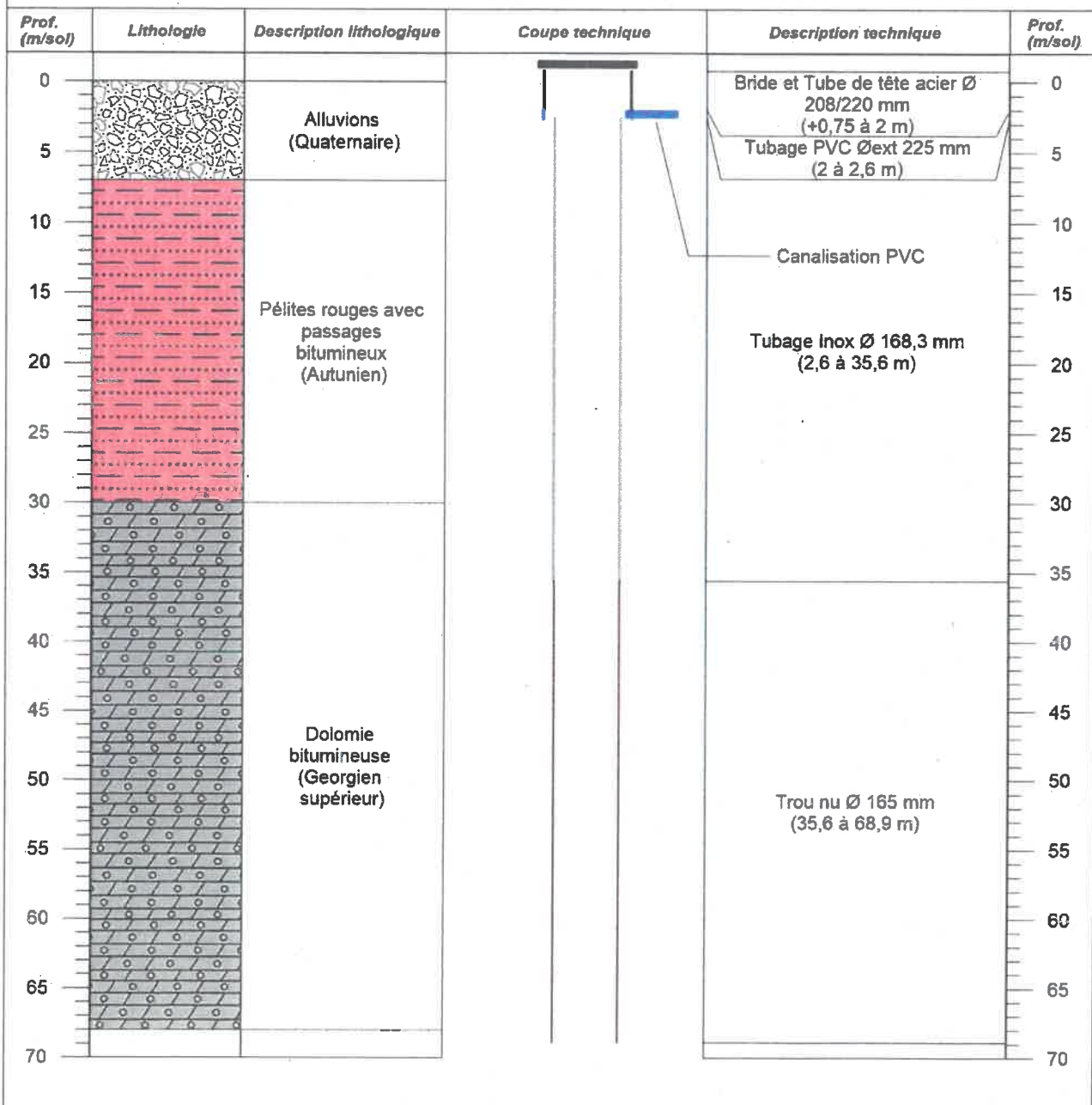


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 309
Y : 6 289 375
Z : 130,4 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBK

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 80 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 32°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F7 / FN**

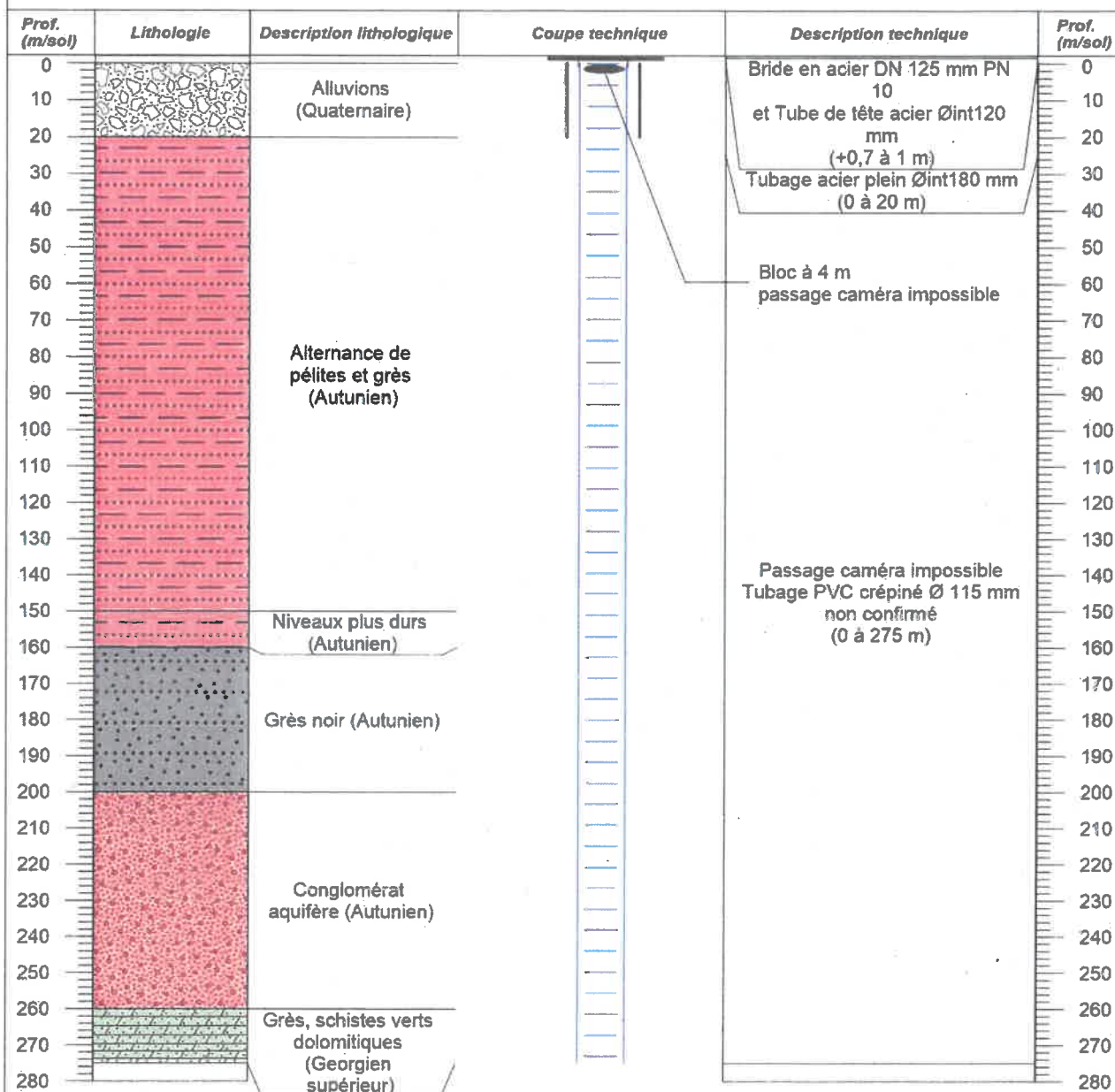


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 314
Y : 6 289 374
Z : 130,5 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : Non référencé

Date de réalisation : 2004
Profondeur : 68,9 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 29°C

Coupe lithologique et technique du forage Marniette - F1



Coordonnées (Lambert 93) :
X : 727 060
Y : 6 288 751
Z : 126,5 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBF

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 275 m
Aquifère capté : Autunien et Géorgien
Débit moyen : < 5 m³/h
Température moyenne : 26°C



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

UD34/H3/2023/MJ/100

Montpellier, le 12 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DRCL-0266

Portant prolongation d'un permis d'exploitation du gîte géothermique basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN et exploité par la société Les Serres du Lodévois

Le préfet de l'Hérault

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1980 accordant à la société Les Serres du Lodévois un permis d'exploitation de gîte géothermique de basse température dit permis « d'Olmet », sur les communes de LODEVE, VILLECUN et OLMET et le PUECH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-I-1508 du 12 mai 1987 ayant accordé l'extension du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » et sa prolongation pour une nouvelle durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-I-927 du 11 avril 1996 prolongeant la durée du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » pour une nouvelle durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-706 du 28 mars 2011 prolongeant la durée du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Permis d'Olmet » pour une durée de 15 ans au profit de la société des Serres du Lodévois ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation de ce gîte géothermique déposée le 24 juin 2022 auprès du Préfet par Monsieur Eric BELLET en sa qualité de gérant de la société Les Serres du Lodévois ;

VU le résultat de la consultation réglementaire et de la mise en concurrence de la demande prévues à l'article 10.9 du décret du 28 mars 1978 modifié ;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 1er juin 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation du permis d'exploiter a été déposée par le titulaire actuel de cette autorisation et qu'aucune offre concurrente n'a été transmise au préfet lors de la consultation réglementaire ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles la prolongation du permis d'exploitation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant les termes du décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 modifiant le décret du 28 mars 1978 susvisé et précisant que l'opérateur exploitant doit démontrer régulièrement son efficacité ;

Considérant que le maintien du périmètre de protection établi en 1987 n'est plus justifié du fait de l'arrêt des activités de la société COGEMA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er : Définition du gîte

La société des Serres du Lodévois, dont le siège social est Quai de la Mégisserie, BP 35, 34 700 LODEVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LODEVE, OLMET et VILLECUN et LE PUECH et comprenant les ouvrages suivants :

Site de Marinette : un forage F1 pour un débit volumétrique de 3 600 m³/an, parcelle cadastrale n° 939, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Saint Fulcran : 3 forages F4, F5 et F7 pour un débit volumétrique total de 360 000 m³/an, parcelles cadastrales 1018 et 1020, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Grand Champ : un forage F6 pour un débit volumétrique de 500 000 m³/an, parcelles 344, 949, 950 et 951, section A sur la commune du PUECH.

Le plan d'implantation de ces forages est fourni en annexe I du présent arrêté préfectoral et leur coupe lithologique en annexe IV.

La puissance thermique primaire du gîte est de 3,76 MW.

Les caractéristiques de ces forages sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Site	Forage	Identifiant BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z IGN (m NGF)	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	T° en sortie (°C)
Marinette	F1	BSS002GM	727060	6288751	126,5	275	5	26
		BF						
Saint Fulcran	F4	BSS002GM	726319	6289377	130,6	60	50	30
		BJ						
	F5	BSS002GM	726309	6289375	130,4	60	50	32
		BK						
	F7	Non référencé	726314	6289374	130,5	68	50	29
Grand Champ	F6	BSS004CLY	725541	6288653	148,8	250	80	50
		Z						

Le permis d'exploitation est prolongé pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Usages du gîte géothermique

La ressource géothermique est utilisée sur les 3 sites pour le chauffage de serres, de tunnels, de bâtiments et autres process liés à l'activité horticole.

ARTICLE 3 : Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation concerné par la présente autorisation se situe entre les cotes – 50 mètres NGF et – 300 mètres NGF et sa projection horizontale est constituée par les limites parcellaires sur les sites de Marinette, St Fulcran et Grand Champ couvrant une superficie respective de 2,75 ha, 4,90 ha et 5,77 ha selon le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis d'exploitation confère à l'exploitant un droit exclusif d'exploitation de la ressource géothermale dans le volume d'exploitation ainsi défini.

Le plan de situation des périmètres en surface de ce volume d'exploitation est fourni en annexe II du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : L'installation et ses équipements

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie qui est constitué des équipements suivants : forages de production, pompes de relevages et compresseurs destinés à l'air-lift, point de rejet et locaux et équipement techniques associés.

ARTICLE 5 : Capacités techniques et financières

L'exploitant du gîte géothermique est tenu :

- 1) de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le présent permis d'exploitation a été prolongé,
- 2) d'informer l'autorité administrative qui a délivré le permis d'exploitation de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : Généralités

Les installations et équipements constituant le gîte géothermique doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Appareils de mesure

Le gîte géothermique est équipé d'appareils de mesure de débit, de température et de pression au sein des canalisations, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Le volume des eaux prélevées pour l'usage géothermique est comptabilisé grâce à un compteur volumétrique sans remise à zéro.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevages et des compresseurs (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement, régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les forages sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure de la pression artésienne ou des niveaux piézométriques.

ARTICLE 8 : Enregistrements

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 8 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et incidents survenus sur le gîte géothermique.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des dix dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 9 : Productivité des forages de production

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages de production sont établies et comparées aux précédentes relevées annuellement.

ARTICLE 10 : Contrôle et suivi des rejets

Le rejet des eaux prélevées sur les 5 forages constituant le gîte géothermique se fait intégralement dans le milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations.

Les conduites de rejet sont équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et de la température. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou des obstacles.

Les rejets d'eau doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles
Température	< 30 °C	annuelle
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
DCO	30 mg/l	annuelle
MES	10 mg/l	annuelle
SO4	500 mg/l	annuelle
Ba	1 mg/l	annuelle
As	0,1 mg/l	annuelle
Mb	3 mg/l	annuelle
Uranium soluble	3 mg/l	tous les 3 ans
Radium soluble	0,2 mg/l	tous les 3 ans

Ces contrôles sont complétés par des analyses réalisées en amont et en aval de ces points de rejets au niveau du ruisseau de l'Aubaygues (site Grand Champ) et de la Lergue (sites de Marinette et Saint Fulcran).

Un plan de situation de ces points de rejet est fourni en annexe III du présent arrêté préfectoral.

Ils portent sur les paramètres suivants et sont réalisés selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures
DCO	annuelle
MES	annuelle
SO4	annuelle
Ba	annuelle
As	annuelle
Mb	annuelle
Uranium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)
Radium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)

Ces résultats font l'objet d'une interprétation pour estimer l'impact du rejet des eaux dans le milieu naturel.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles portant sur les rejets est transmis annuellement au service de l'inspection accompagnés des commentaires et précisions nécessaires à sa bonne compréhension.

ARTICLE 11 : Vérification périodique des forages de production

L'intégrité des forages de production, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les 5 forages font l'objet d'une vérification a minima tous les dix ans. Ces inspections comprennent a minima un contrôle de l'état des tubages et des cimentations des puits (forages) : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente.

Le résultat commenté de ce contrôle est transmis au Préfet et au DREAL dans un délai de deux mois après sa réalisation.

ARTICLE 12 : Suivi de la corrosion des puits

Les parois des tubages des forages de production sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Sous un an, l'exploitant fournira à la DREAL un programme de réhabilitation des forages F1 (Marinette), F4 (Saint Fulcran) et F5 (Saint Fulcran) au regard des résultats du diagnostic vidéo réalisé en mars 2022.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 13 : Protection contre les agressions mécaniques

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments du gîte géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 14 : Fluide géothermal

Aucun additif ne sera injecté dans le fluide géothermal à l'exception du produit décarbonatant ajouté en sortie du forage du site de Grand Champ.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire le retour des eaux ainsi traitées dans l'aquifère de prélèvement.

ARTICLE 15 : Contrôle de sécurité

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du gîte géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 9.

ARTICLE 16 : Niveaux sonores

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 17 : Déchets liés à l'exploitation du gîte

Les résidus solides extraits des forages de production ou tout autre déchet produit par le gîte géothermique au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de

l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 18 : Travaux

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de forages, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DREAL sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 19 : Information de la DREAL

La DREAL est informée des interventions importantes sur le gîte géothermique (remplacement de canalisation, d'équipements de forages...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 20 : Limitation de l'accès au chantier

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 21 : Remise en état du site

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V – BILANS

ARTICLE 22 : Rapport de contrôle

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DREAL avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À CONSIGNER
Article 7 Article 8	Débits, pressions dans les canalisations, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevage et des compresseurs, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Relevé volumétrique.
Article 9	Suivi des débits des forages de production, consommation, puissance électrique et rendements des pompes de relevage et des compresseurs.
Article 10	Contrôle et suivi des rejets
Article 12	Suivi de la corrosion des puits (dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral)

ARTICLE 23 : Rapport quinquennal relatif à l'efficacité de l'exploitant

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournira à la DREAL un document justificatif sur l'amortissement des investissements pendant la première période d'exploitation. Puis, l'exploitant remettra tous les 5 ans au préfet et à la DREAL un rapport justificatif sur l'efficacité de l'exploitation de ce gîte en considérant les critères mentionnés à l'article 8.2.III du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. Ce document analysera les conditions de rentabilité de l'exploitation en comparaison avec les données initialement retenues.

ARTICLE 24 : Rapport décennal des forages de production

Le rapport décennal prévu selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté est transmis à la DREAL accompagné de tous les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension et interprétation.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 : Accès au site

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

ARTICLE 26 : Information sur le fluide géothermal

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

ARTICLE 27 : Anomalie sur le gîte géothermique

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur le gîte géothermique, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DREAL est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des forages de production qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DREAL le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 19.

ARTICLE 28 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent de la DREAL.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 29 : Arrêt prolongé de l'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 30 : Modifications

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 31 : Modifications de l'organisation

Le titulaire est tenu de maintenir un niveau au moins égal aux capacités techniques et financières présidant à l'attribution de la présente autorisation.

Il informe le préfet et le DREAL dans un délai minimal de trois mois les modifications substantielles affectant ses capacités techniques et financières.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 32 : Prolongation du permis d'exploitation

Un an avant le terme de la validité du présent permis, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 33 : Contrôles supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

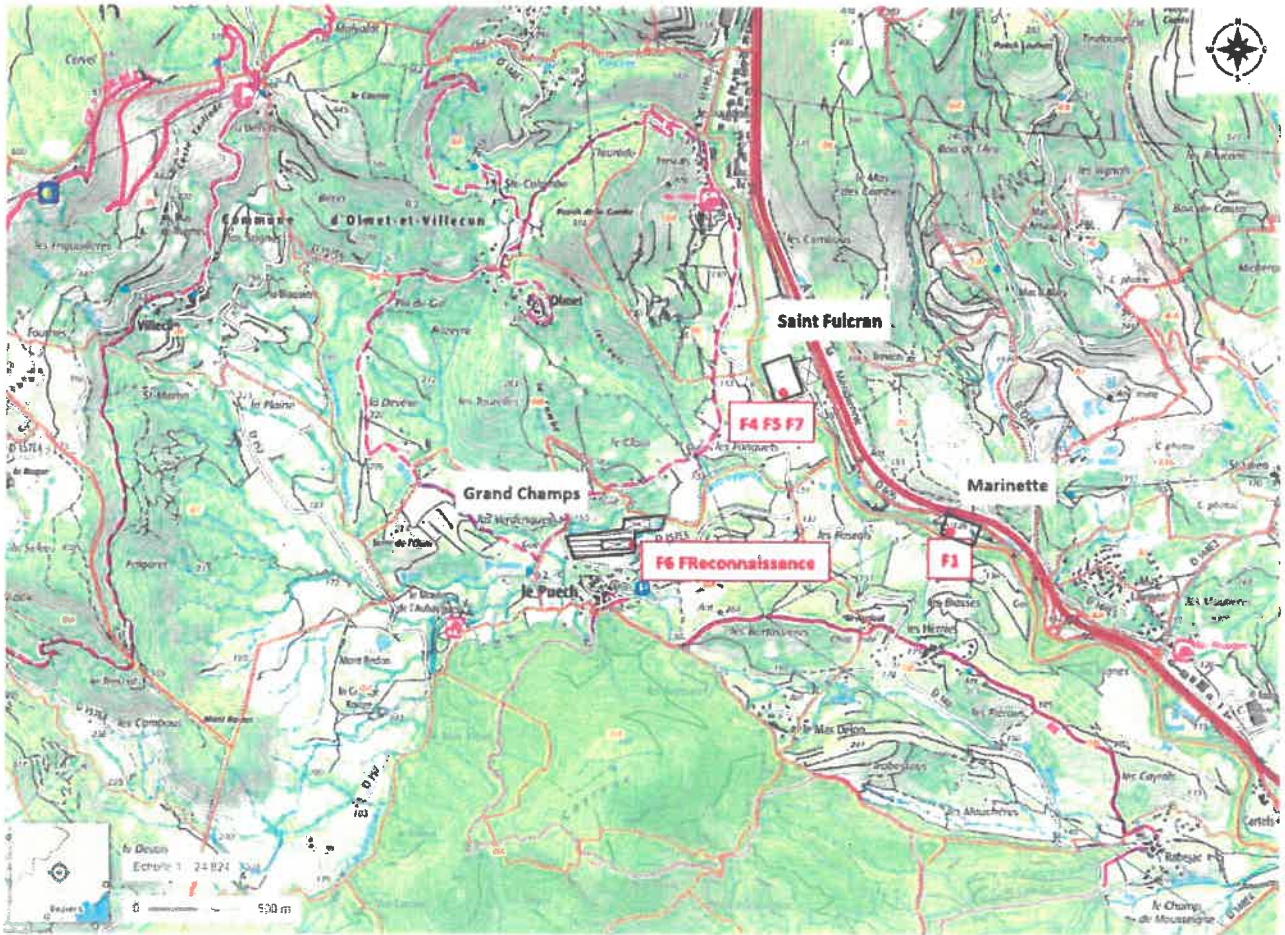
ARTICLE 36 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

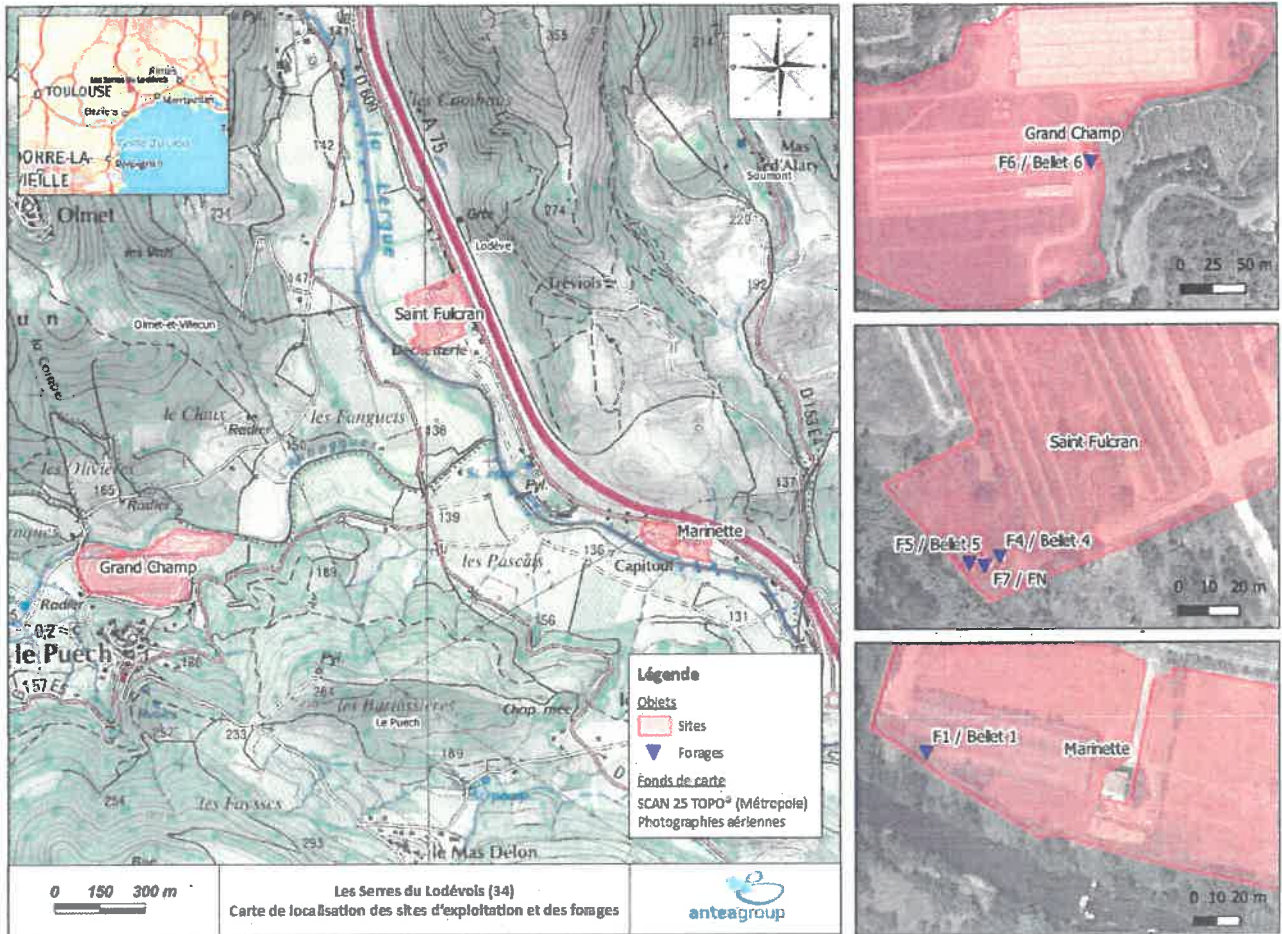
ARTICLE 37 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie et les Maires des communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

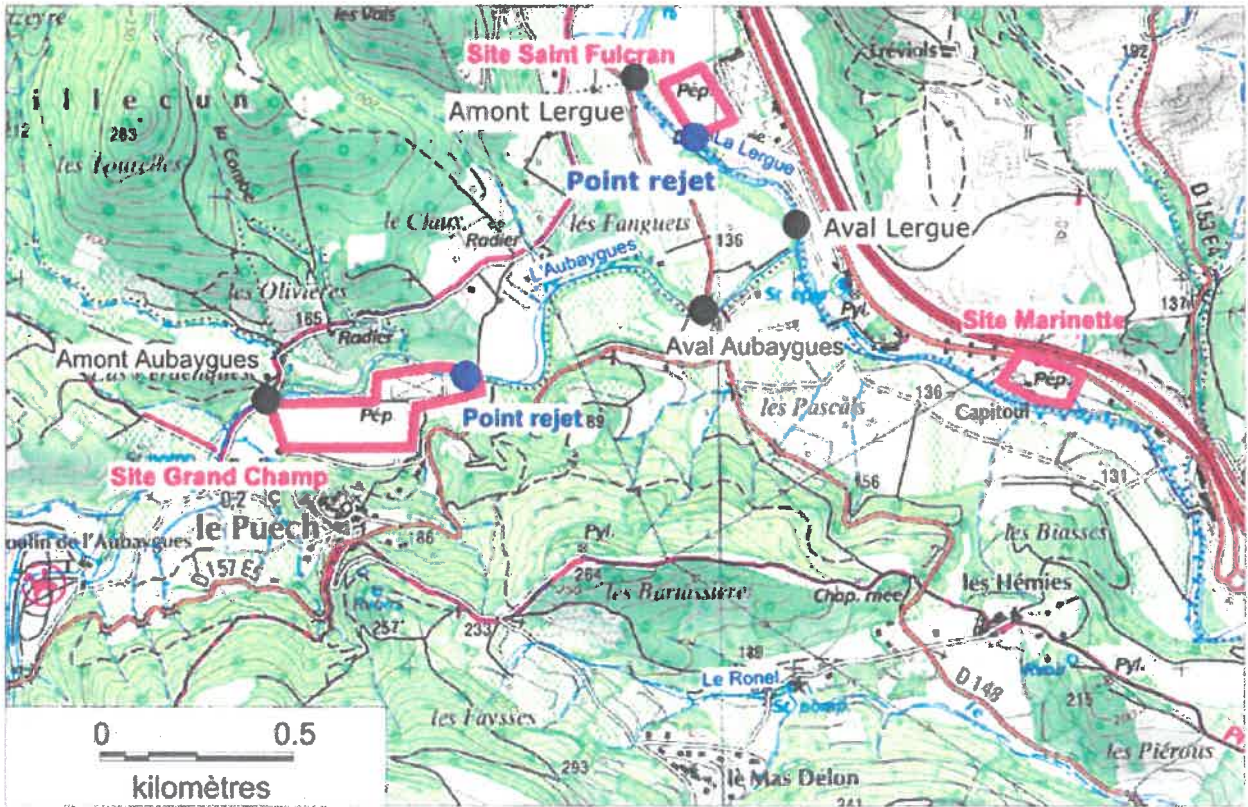
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Frédéric POISOT



Annexe I: Plan de situation des forages de production

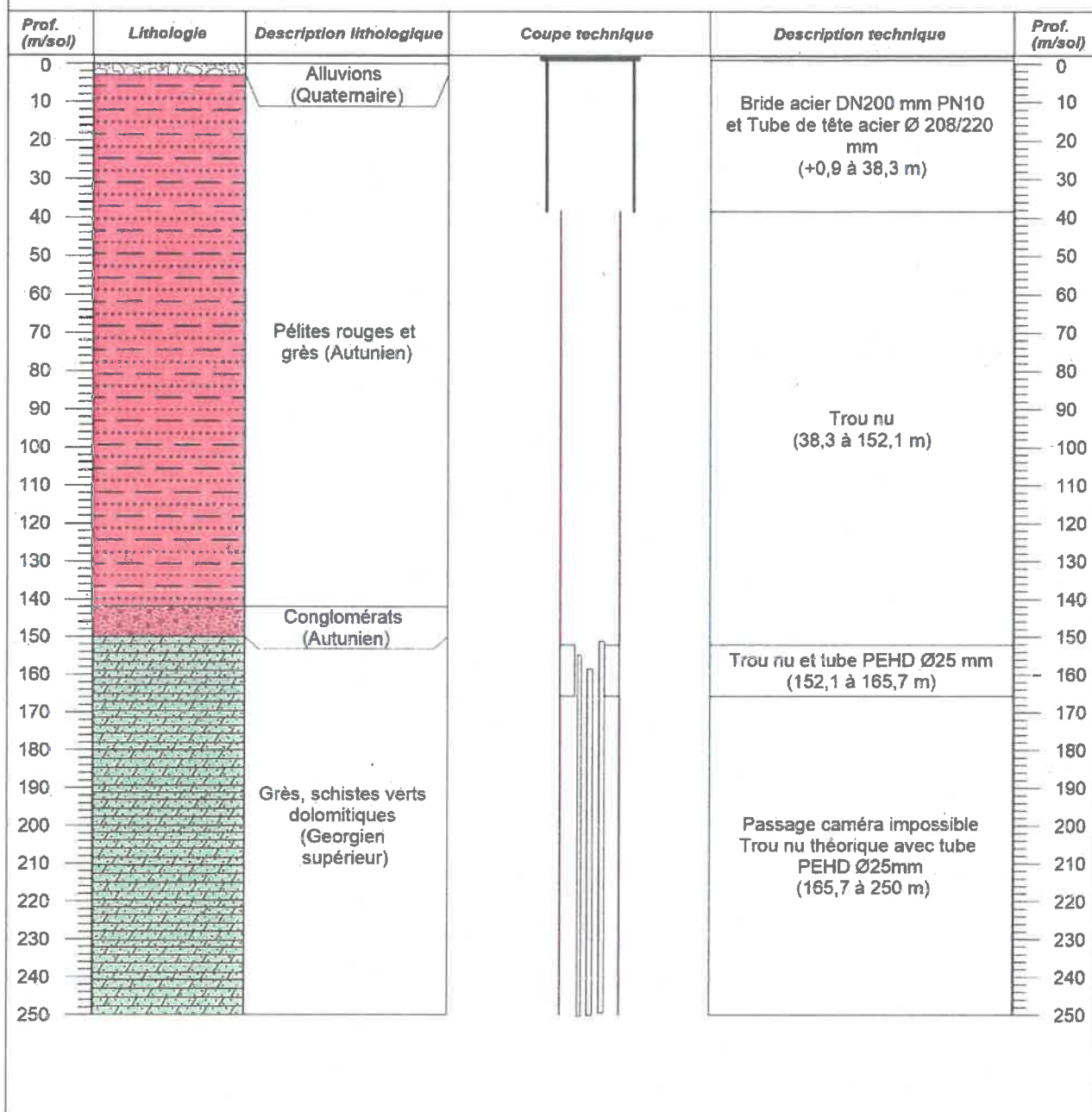


Annexe II: Périmètre en surface du volume d'exploitation



Annexe III: Localisation des points de rejets des eaux du gîte géothermique

**Coupe lithologique et technique du forage
Grand Champs - F6 / Bellet 6**

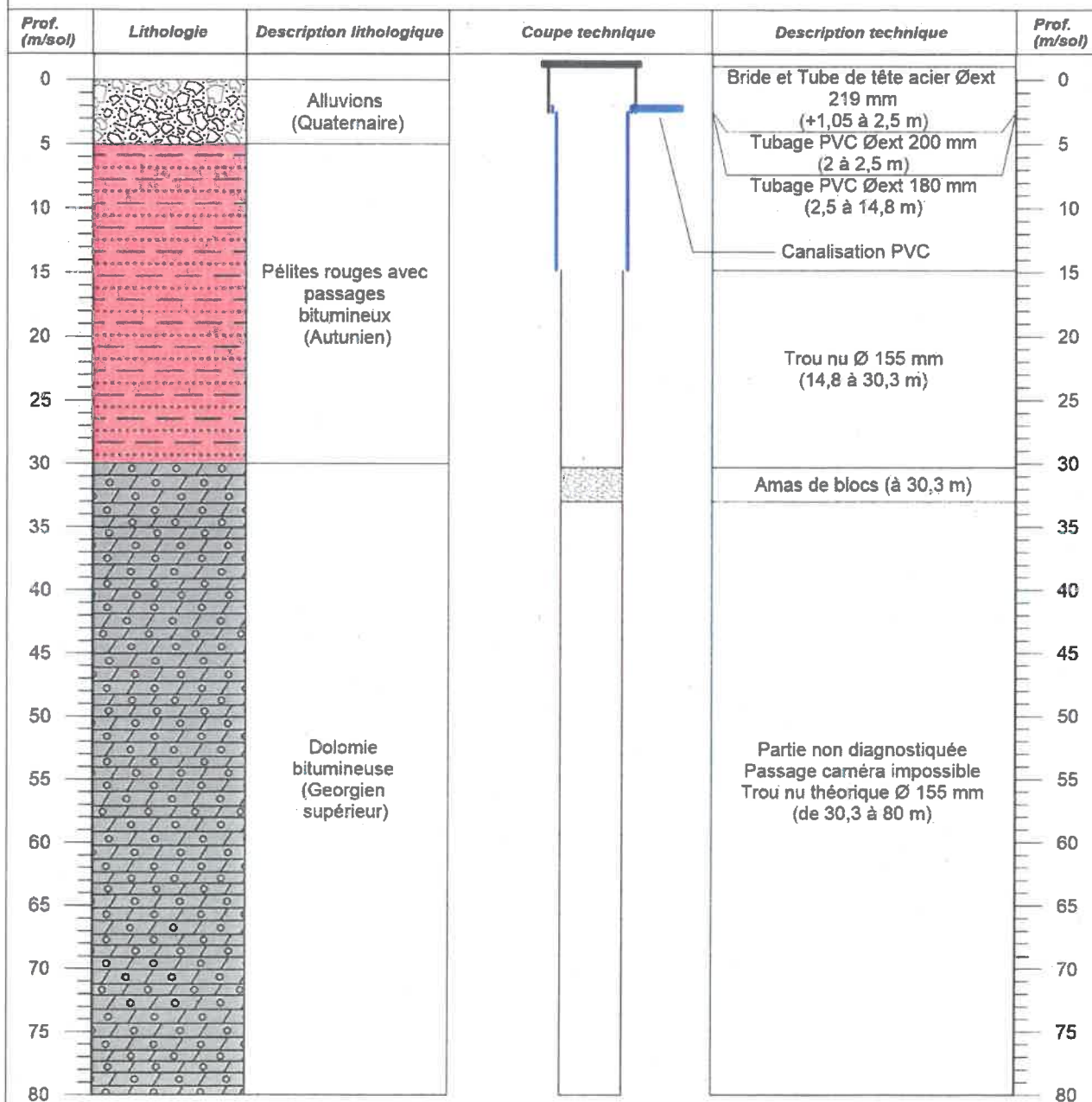


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 725 541
Y : 6 288 653
Z : 148,8 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS004CLYZ

Date de réalisation : 1985 refait en 2003
Profondeur : 250 m
Aquifère capté : Autunien et Géorgien
Eau chargée en CO₂
Débit moyen : 30-50 m³/h
Température moyenne : 50°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F4 / Bellet 4**

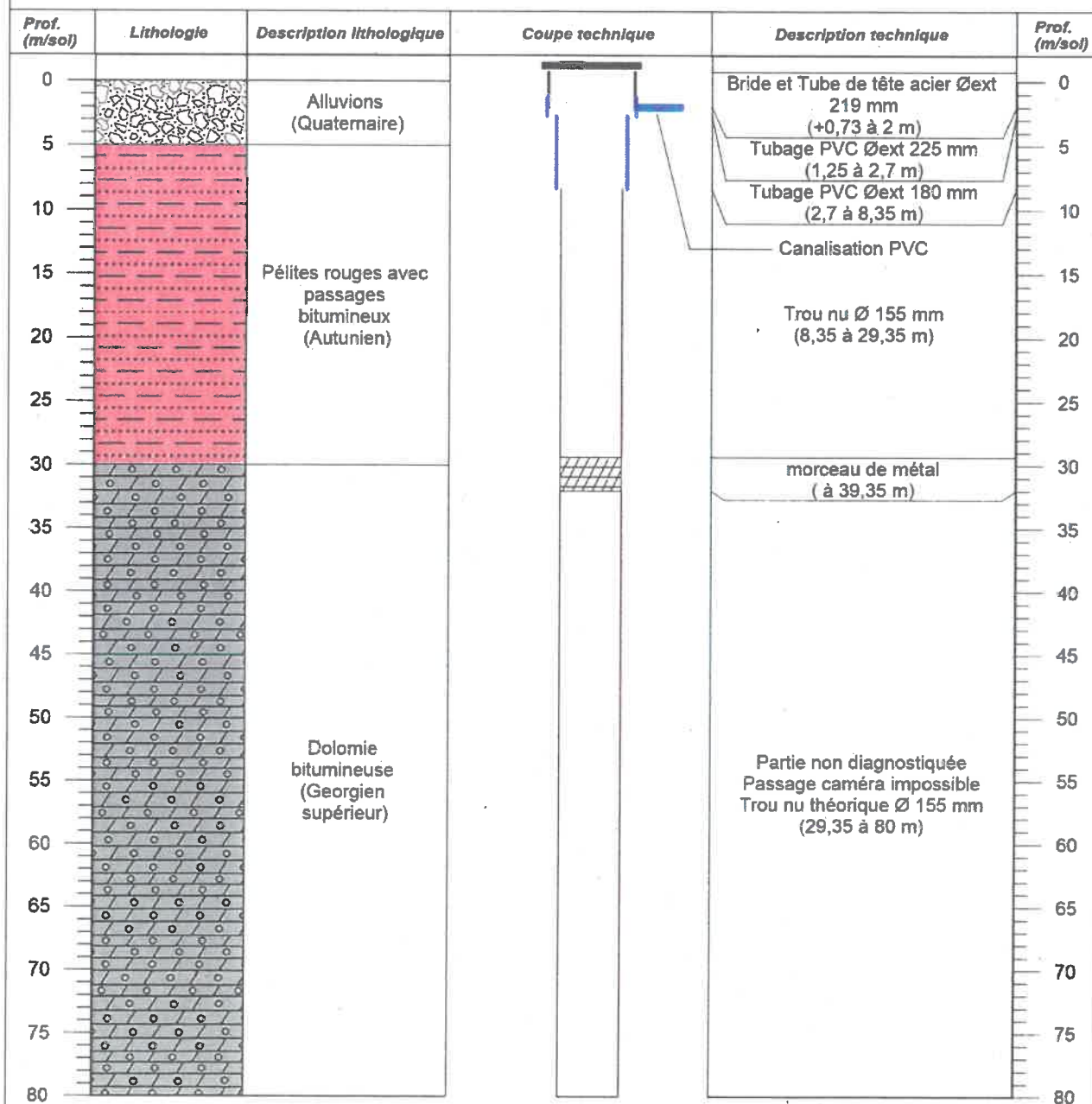


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 319
Y : 6 289 377
Z : 130,6 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBJ

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 80 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 30°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F5 / Bellet 5**

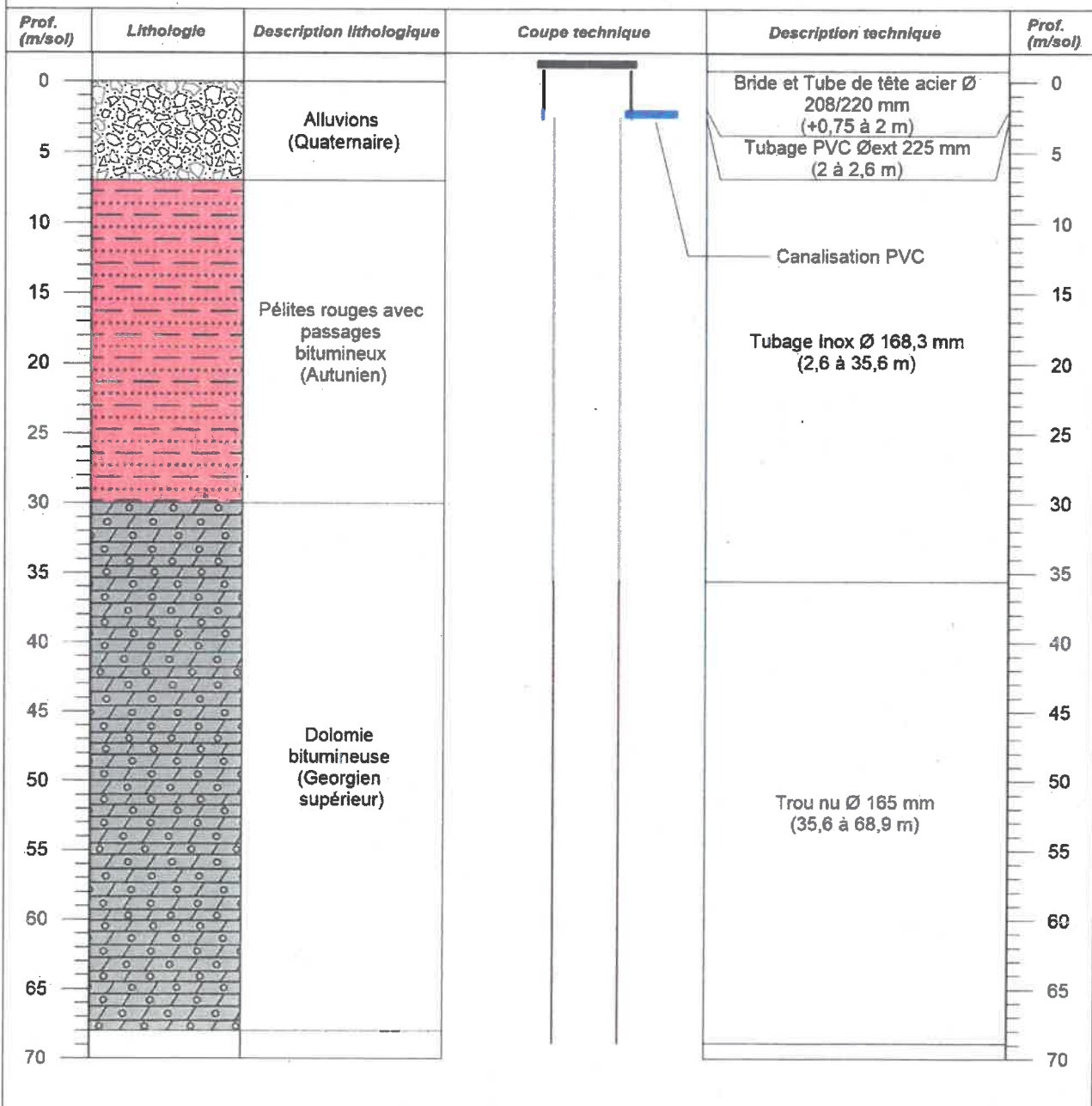


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 309
Y : 6 289 375
Z : 130,4 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBK

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 80 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 32°C

**Coupe lithologique et technique du forage
Saint-Fulcran - F7 / FN**

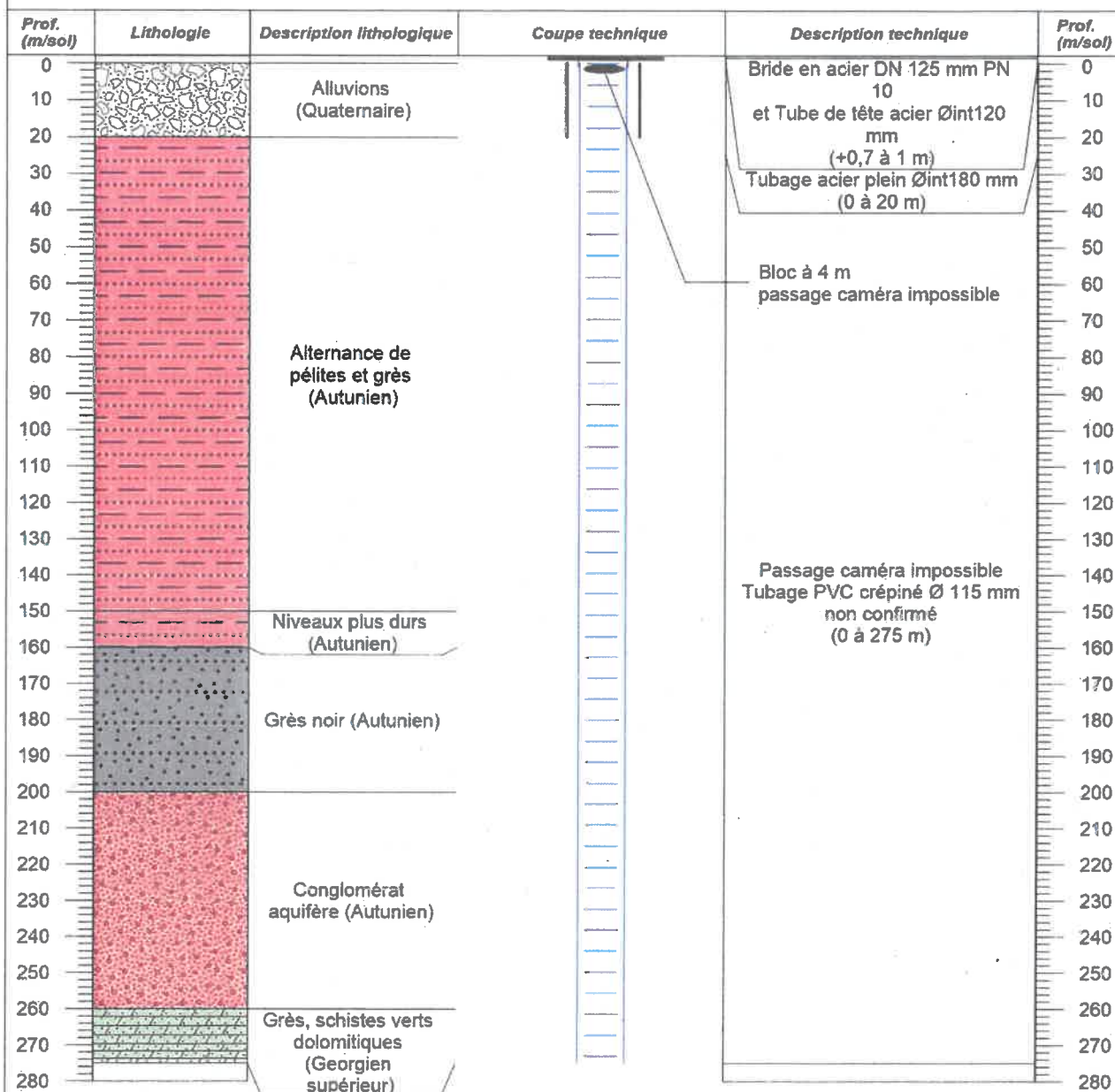


Coordonnées (Lambert 93) :
X : 726 314
Y : 6 289 374
Z : 130,5 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : Non référencé

Date de réalisation : 2004
Profondeur : 68,9 m
Aquifère capté : Géorgien
Débit moyen : 40-50 m³/h
Température moyenne : 29°C

Coupe lithologique et technique du forage Marniette - F1



Coordonnées (Lambert 93) :
X : 727 060
Y : 6 288 751
Z : 126,5 m

Projet : LROP220018
Date du document : 11/05/2022
Code BSS : BSS002GMBF

Date de réalisation : 1977
Profondeur : 275 m
Aquifère capté : Autunien et Géorgien
Débit moyen : < 5 m³/h
Température moyenne : 26°C



Montpellier, le 13 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DRCL.0278
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes,
au profit de la SAS GGL AMENAGEMENT**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2021-I-1251 du 7 octobre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes, au profit de la SAS GGL AMENAGEMENT ;

VU le l'arrêté n° 2022.09.DRCL.0360 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne à Portiragnes, au profit de la SAS GGL AMENAGEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 par lequel le directeur de la SAS GGL AMENAGEMENT sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Sont déclarés cessibles, au profit de la SAS GGL AMENAGEMENT, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Sainte Anne, sur le territoire de la commune de Portiragnes, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SAS GGL AMÉNAGEMENT, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

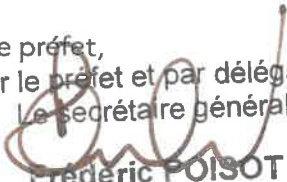
ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Portiragnes et le directeur de la SAS GGL AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2023 - 06 - DS - 273

OBJET : Médaille de l'Enfance et des Familles

Le Préfet de l'Hérault

VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé;

VU la circulaire n° 9316 du 19 mai 1993 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville;

VU Les articles D 215-7 à D 215-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 62 du Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU les articles 17 et 18 du Décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et des Familles ;

SUR Proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2023, la Médaille de l'Enfance et des Familles est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

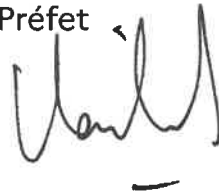
- Monsieur Francis SZWEC
- Monsieur David CASANOVA
- Monsieur Cédric AMOURETTE

ARTICLE 2 : Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Fait à Montpellier, le

0 7 JUIN 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues MOUTOUH', with a small horizontal line underneath.

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 18
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 13 mai 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-034
portant modification de l'agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Optis conseils »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-III-067 du 26 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/102, de la société dénommée « Optis conseils » ;

Vu le dossier de demande de modification de gérants de la société dénommée « Optis conseils », transmis par messieurs Tristan RENAUD, Johann AFFRE, Nicolas BOUTIER et Roman VIRGILI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

arrête


Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 18-III-067 portant renouvellement de l'agrément de la société « Optis conseils » sous le n° DOM/34/102 valable jusqu'au 25 juin 2024 est modifié comme suit :

La société susnommée, exploitée par la SARL TR HOLDING (dont le représentant est Tristan RENAUD), la SARL JA HOLDING (dont le représentant est Johann AFFRE), la SARL NB HOLDING (dont le représentant est par Nicolas BOUTIER) et la SARL RV HOLDING (dont le représentant est par Roman VIRGILI) est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 17, avenue de Castelnau de Guers à Pézénas (34120). »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2023-0006

Montpellier, le 06/06/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur**, représenté par le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur, représentant son Administration,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Sète (34200), 14 quai François Maillol.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police nationale afin d'y installer **le Centre de Réention Administrative de Sète** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Sète 14 quai François Maillol, édifié sur la parcelle cadastrée AI n° 148 (3.350 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 103102.

Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seul le bâtiment de la Police de l'Air et des Frontières dont le détail des surfaces figure en annexe ci-jointe, constituent un immeuble de bureaux.

En conséquence, il ne sera déterminé un ratio d'occupation que pour ce bâtiment dont les surfaces sont les suivantes :

- Bâtiment de la Police de l'Air et des Frontières :

-Surface de plancher (SDP) : 477 m²

-Surface utile brute (SUB) : 446 m²

-Surface utile nette (SUN) : 260 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 70

- effectifs ETP : 70

- nombre de postes de travail : 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,73 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention (bâtiment de la Police de l'Air et des Frontières).

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31/12/2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



**Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud**

Olivier MARMION

(1)

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT



Franck FOYER

Faint, illegible text in the upper left quadrant.

Faint, illegible text in the center of the page, possibly including a signature or name.

Faint, illegible text in the upper right quadrant.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 2 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-041

portant modification de l'agrément DOM/34/2019/119
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société
« SAS AMB » anciennement dénommée « AMB – ACCESS Moto »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 19-III-189 du 26/04/2019 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2019/119, de la société dénommée « AMB – ACCESS Moto », exploitée par Monsieur Alain BASIRICO en sa qualité de président ;
- Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par Monsieur Alain BASIRICO agissant pour le compte de la société « SAS AMB » anciennement dénommée « AMB – ACCESS Moto » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0287 du 07/07/2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Maison de L'État / Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève ;

arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-III-189 portant agrément de la société « AMB – ACCESS Moto », sous le n° DOM/34/2019/119 valable jusqu'au 25/04/2025 est modifié comme suit :

La société dénommée « SAS AMB » anciennement dénommée « AMB – ACCESS Moto » exploitée par Monsieur Alain BASIRICO est agréée sous le n° DOM/34/2019/119 pour exercer son activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 1400 rue de la Castelle à MONTPELLIER (34070)

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE